

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa neuvième session (Genève, 19-30 septembre 1977) [A/CN.9/142*]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. — INTRODUCTION	1-10
II. — DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	11-305
A. — Règles relatives à l'interprétation	11-47
B. — Règles relatives à la validité	48-87
C. — Formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels	88-301
D. — Travaux futurs	302-305

I. — Introduction

1. Le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé à la deuxième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. A cette session, la Commission a prié le Groupe de travail, entre autres choses, de déterminer les modifications de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels qui pourraient rendre cet instrument susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et d'élaborer un nouveau texte incorporant ces modifications¹. A sa troisième session, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait commencer ses travaux sur la formation des contrats lorsqu'il aurait achevé ceux concernant la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels².

2. Le Groupe de travail est actuellement composé des membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Groupe de travail a tenu sa neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 au 30 septembre 1977. Tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés, à l'exception du Kenya et de la Sierra Leone.

4. La session a été suivie par les observateurs des pays suivants, membres de la Commission : Allema-

gne, République fédérale d', Argentine, Australie, Bulgarie, Chili, Finlande et République démocratique allemande.

5. Des observateurs du Guatemala, de l'Iraq, de l'Iran, de la Malaisie, de l'Oman, des Pays-Bas et de la Turquie ont également assisté à cette session, de même que des observateurs des organisations internationales suivantes : Chambre de commerce internationale, Conférence de La Haye de droit international privé et Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

6. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :
Président : M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Rapporteur : M. Gyula Eörsi (Hongrie).

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire et annotations (A/CN.9/WG.2/L.4);

b) Rapport du Secrétaire général : projet de commentaire relatif aux articles premier à 13 du projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'à sa huitième session le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a approuvés ou renvoyés pour plus ample examen (A/CN.9/WG.2/WP.2*);

c) Rapport du Secrétaire général : analyse des questions laissées en suspens concernant la formation et la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.28*);

d) Note du Secrétaire général : observations de représentants sur le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.29*);

¹ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session (1969), A/7618 (Annuaire ... 1968-1970, deuxième partie, II, A).

² Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), A/8017 (Annuaire ... 1968-1970, deuxième partie, III, A).

* 6 janvier 1978.

* Les documents A/CN.9/WG.2/WP.27 à 30 sont reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I, B.

e) Note du Secrétaire général : observations de la République démocratique allemande (A/CN.9/WG.2/WP.30*).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

- a) Ouverture de la session.
- b) Election du Bureau.
- c) Adoption de l'ordre du jour.
- d) Formation et validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.
- e) Date de la dixième session.
- f) Adoption du rapport de la session.

9. Lorsqu'il a examiné le point d de l'ordre du jour, le Groupe de travail a décidé, premièrement, d'étudier les règles relatives à l'interprétation énoncées à l'article 14 du projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'il avait approuvées à sa huitième session ou renvoyées pour plus ample examen³, deuxièmement, d'envisager d'introduire dans le projet de convention certaines règles relatives à la validité des contrats et, troisièmement, d'achever ses travaux en ce qui concerne l'élaboration de règles relatives à la formation de contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

10. Le Groupe de travail a créé un groupe de rédaction, composé des représentants de la France, du Ghana, du Mexique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et chargé d'examiner les suggestions de rédaction qui avaient été faites au cours des débats sur les divers articles, afin d'harmoniser les dispositions du projet de convention à l'examen entre elles et avec les dispositions du projet de convention sur la vente internationale des marchandises (ci-après désignée sous le sigle CVIM), d'assurer l'uniformité des textes dans les quatre langues et de proposer une nouvelle ordonnance des articles. Le Groupe de travail a invité les autres représentants et les observateurs à assister aux réunions du Groupe de rédaction.

II. — Délibérations et décisions

A. — RÈGLES RELATIVES À L'INTERPRÉTATION

11. Le texte de l'article 14 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session était le suivant :

“Article 14

“1) [Les communications, indications, déclarations et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

“2) Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie [les communications, indications, déclarations et comportements des] parties doivent

être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention.

“3) Si, l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués, [les communications, indications, déclarations et comportements des parties] doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation, leur auraient donné.

“4) L'intention des parties ou l'intention qu'auraient eue des personnes raisonnables placées dans la même situation, la durée de tout délai ou l'applicabilité de l'article 11 [peut être] [est] déterminée compte tenu des circonstances pertinentes, notamment des négociations [préliminaires] qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, du comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat, des usages [dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître, et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée].”

Article 14 dans son ensemble

12. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les règles d'interprétation contenues dans le projet de convention à l'examen devaient être limitées à l'interprétation des déclarations et actes unilatéraux des parties, tels que l'offre et l'acceptation, afin de déterminer s'il y avait eu conclusion d'un contrat ou si ces règles devaient être étendues à l'interprétation des contrats conclus.

13. Selon une tendance d'opinion, il était préférable de formuler des règles générales d'interprétation, car toute distinction entre l'interprétation des communications aboutissant à un contrat et l'interprétation du contrat dont la formation résultait de ces communications serait artificielle. En outre, il n'était pas souhaitable de prescrire des règles d'interprétation pour la formation du contrat et de s'en remettre au droit national, qui pouvait contenir des règles différentes, pour l'interprétation du contrat lui-même. On a dit que l'interprétation se rapportant à la formation du contrat et l'interprétation du contrat lui-même devaient être régies par les mêmes règles, parce que pour l'une et l'autre interprétation il était nécessaire d'établir la signification des mêmes communications, indications, déclarations et actes. En outre, on a fait observer qu'il était possible que le projet de convention sur la formation et la CVIM soient finalement fusionnés en un seul instrument, auquel cas il ne conviendrait pas de limiter les règles d'interprétation aux questions de formation.

14. Cependant, la position adverse, selon laquelle les règles d'interprétation devaient être limitées à la détermination de la question de savoir si un contrat avait été conclu, a recueilli un très large appui. On a fait

* Voir note p. 71.

³ A/CN.9/128, annexe 1 (Annuaire ... 1977, deuxième partie, 1 B).

valoir que les règles d'interprétation des contrats étaient trop complexes pour être exposées convenablement dans le projet de convention à l'examen.

15. En outre, par suite de la décision prise, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 48 à 69 ci-après, de n'inclure dans le texte du projet de convention à l'examen aucune des dispositions sur la validité des contrats contenues dans le projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'UNIDROIT, la future convention se trouverait limitée exclusivement aux questions relatives à la formation des contrats. C'est pourquoi, a-t-on déclaré, il ne convenait pas d'y faire figurer de dispositions sur l'interprétation des contrats.

16. Le Groupe de travail a décidé que les règles d'interprétation devaient être limitées à l'interprétation des déclarations et actes unilatéraux des parties aux fins de déterminer si un contrat avait été conclu. En même temps, la décision a été prise d'ajouter au texte du projet de convention une note indiquant qu'il n'existait pas de règles analogues sur l'interprétation du contrat dans le projet du CVIM.

Paragraphe 1 de l'article 14

17. Un membre a estimé que le paragraphe 1 de l'article 14 était superflu parce que, s'il y avait une intention commune réelle des parties, cette intention s'appliquerait manifestement à l'interprétation de leurs indications et de leurs actions. Par ailleurs, si les parties n'avaient pas d'intention commune réelle, il était difficile d'imaginer qu'un tribunal puisse imposer un contrat aux parties. En outre, il a été noté que la règle formulée au paragraphe 2 de l'article 14 aboutirait au même résultat que les dispositions du paragraphe 1 de cet article car, s'il y avait une intention commune réelle, chaque partie connaîtrait en fait l'intention de l'autre partie. Le paragraphe 1 était donc superflu et pouvait être supprimé. On a également fait observer que la suppression du paragraphe 1 serait sans préjudice d'une décision ultérieure d'étendre les règles d'interprétation à l'interprétation du contrat étant donné que le paragraphe 2, qui deviendrait la règle principale d'interprétation, était également applicable à l'interprétation en vue de déterminer si un contrat avait été conclu ou non et à l'interprétation du contrat.

18. Étaient également en faveur de la suppression du paragraphe 1 de cet article certains des représentants qui étaient d'avis que les règles d'interprétation devraient être limitées aux questions de formation du contrat puisque, selon eux, le texte figurant au paragraphe 1 semblait englober les questions d'interprétation du contrat.

19. Ceux qui étaient en faveur du maintien du paragraphe 1 ont fait valoir qu'il était utile d'énoncer expressément la déclaration du principe de base qu'il contenait. En outre, la règle pourrait être utile dans des cas où un certain nombre de communications intervenaient dans le processus de formation du contrat, de sorte qu'il pouvait y avoir intention commune réelle

sur certains des points, mais non sur tous les points faisant l'objet des communications. On a également fait observer que l'application du paragraphe 2 aboutirait généralement à la même conclusion que celle découlant du paragraphe 1, mais que ce ne serait pas toujours le cas, par exemple, lorsque chaque partie connaissait l'intention de l'autre partie mais que ces intentions étaient différentes.

20. Le Groupe de travail, après avoir examiné ces points de vue, a décidé de supprimer le paragraphe 1 de l'article.

Combinaison des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 14

21. Le Groupe de travail a examiné deux propositions tendant à combiner les dispositions des trois paragraphes restants. Selon une des propositions, les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 devaient être combinés. Selon l'autre proposition, les paragraphes 3 et 4 de l'article 14 devaient être combinés.

22. La proposition tendant à combiner les paragraphes 2 et 3 de l'article 14 visait à rendre l'intention d'une partie également pertinente lorsque l'autre partie ne connaissait pas ou lorsque l'on ne pouvait s'attendre qu'elle connaisse cette intention. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition car on a généralement considéré que le paragraphe 3 protégeait l'autre partie lorsque la partie responsable de la communication, de l'indication, de la déclaration ou du comportement ne communiquait pas sa véritable intention. Le remplacement ultérieur dans le texte anglais d'"*intent*" par "*understanding*" au paragraphe 3 de l'article 14 a renforcé cette décision de ne pas amalgamer les dispositions en question (voir par. 28 ci-après).

23. Le Groupe de travail a rejeté une proposition tendant à combiner les paragraphes 3 et 4 de l'article. Cette proposition aurait eu pour effet d'éliminer, comme moyen d'interpréter les communications, les indications, les déclarations et comportements des parties, toute référence au sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation. On a considéré, toutefois, que le paragraphe 3 avait un rôle utile lorsqu'il n'était pas possible de déterminer l'intention qu'avait une partie ou lorsque l'autre partie ne connaissait pas cette intention comme il était prévu au paragraphe 2.

Paragraphe 2 de l'article 14

Comportement des parties

24. Au cours des délibérations sur le paragraphe 1, il a été suggéré de supprimer dans l'article 14 les mots "les communications, indications, déclarations", étant donné qu'ils étaient couverts par le mot "comportements". Par ailleurs, un certain nombre de représentants ont mis en doute l'emploi, dans le texte anglais, de l'expression "*acts of the parties*" qui figurait dans les trois premiers paragraphes de l'article 14. Il a été considéré que le mot "*acts*" pourrait prêter à des interprétations erronées dans certains systèmes juridi-

ques car il pourrait être interprété comme visant uniquement des actes juridiques, c'est-à-dire des actes ayant des conséquences juridiques. Le Groupe de rédaction a été prié de trouver un terme plus approprié tel que "conduct" qui correspondrait mieux au mot "comportement" dans le texte français.

Elimination du pluriel

25. Le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 2 de l'article 14 devrait se référer à "l'intention d'une partie" plutôt qu'à "l'intention ... des parties". Cela permettrait d'éviter le problème éventuel de décider quelle était la partie dont l'intention prévalait.

Intention des parties

26. Par suite de sa décision de supprimer le paragraphe 1 de l'article 14, le Groupe de travail a supprimé le membre de phrase "Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie".

27. Le Groupe de travail a également supprimé l'expression "lorsque cette intention peut être établie" comme étant superflue, étant donné que, si une intention ne pouvait être établie, il s'ensuivait nécessairement qu'il ne pouvait en être tenu compte.

Paragraphe 3 de l'article 14

28. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "l'intention qu'auraient eue des personnes raisonnables placées dans la même situation" par "le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation". Le texte anglais primitif était ambigu en ce qu'il semblait introduire l'idée de l'intention qu'aurait eue une personne raisonnable plutôt que du sens qu'elle aurait donné aux communications échangées entre les parties. Il a été noté que le mot "sens", dans le texte français, qui était le texte dans lequel la disposition avait été rédigée à l'origine, avait la signification souhaitée.

29. Le Groupe de travail n'a pas adopté une proposition tendant à définir le concept de "personne raisonnable" car la plupart des représentants ont considéré que c'était là une norme satisfaisante. Toutefois, certains représentants ont exprimé l'opinion que le concept de "personne raisonnable" était vague et que cette expression devrait être remplacée par une autre. La suggestion selon laquelle la personne raisonnable devrait être qualifiée de personne raisonnable "dans cette branche d'activité" n'a pas trouvé d'appui.

Paragraphe 4 de l'article 14

Mots entre crochets

30. Le Groupe de travail a rendu obligatoire l'application des critères énoncés au paragraphe 4 en utilisant l'expression "est déterminée" au lieu de l'expression "peut être déterminée".

31. Le Groupe de travail a supprimé le mot "préliminaires" de façon que toutes les négociations soient pertinentes pour déterminer l'intention des

parties ou le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties.

32. Le Groupe de travail a également supprimé la définition des "usages" figurant au paragraphe 4 étant donné que la notion d'"usages" était déjà définie à l'article 13.

Durée des délais et application de l'article 11

33. Le Groupe de travail a supprimé les mots "la durée de tout délai ou l'applicabilité de l'article 11". Pour prendre cette décision, il est parti du point de vue que, bien que les critères énoncés au paragraphe 4 soient appropriés pour déterminer l'intention des parties ou le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties, ils n'étaient pas appropriés pour faciliter l'interprétation des dispositions du projet de convention.

34. Un représentant a suggéré d'inclure dans le projet de convention une disposition relative à l'interprétation de la convention telle que celle figurant à l'article 13 de la CVIM. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette suggestion au cours de ses délibérations sur les 13 premiers articles du projet de convention.

Recours aux usages pour déterminer l'intention ou le sens des actions

35. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer le mot "usages" au paragraphe 4, mais à inclure dans le projet de convention une disposition selon laquelle les communications, indications, déclarations et comportements des parties devraient être interprétés de la manière dont ces expressions et comportements seraient interprétés dans la branche d'activité concernée. Cette proposition était fondée sur l'opinion que les usages sont appropriés pour déterminer les droits et les devoirs des parties à un contrat mais sont moins appropriés pour déterminer leur intention ou le sens donné à leurs actions par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties. En outre, il a été noté que les usages pourraient être utilisés pour introduire une condition au sujet de laquelle les parties avaient gardé le silence, ce qui n'était pas approprié comme moyen de déterminer l'intention réelle des parties.

36. Le Groupe de travail, après un débat approfondi, a décidé de ne pas adopter cette proposition en se fondant sur le fait que la CVIM reconnaissait que les usages, tels qu'ils étaient définis dans ce texte, font partie du contrat et qu'ils peuvent être utiles pour déterminer l'intention des parties ou le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties.

Intention des parties

37. Selon certains, les critères proposés au paragraphe 4 n'étaient pas appropriés pour déterminer l'intention subjective réelle des parties. En conséquence, il a été suggéré que le jeu de cette disposition soit limité à la

détermination du sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation que les parties.

38. Toutefois, d'autres ont été d'avis qu'il peut y avoir incertitude quant à l'intention subjective réelle des parties et que cette incertitude pourrait être levée dans certains cas en faisant appel aux usages ou aux habitudes établies entre les parties ou au comportement des parties.

39. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de maintenir l'application des critères énoncés au paragraphe 4 pour déterminer l'intention des parties.

Comportement postérieur à la conclusion du contrat

40. L'opinion selon laquelle on ne devrait pas faire intervenir le comportement postérieur à la conclusion du contrat pour déterminer l'intention des parties ou le sens donné par une personne raisonnable placée dans la même situation en vue de déterminer si un contrat avait été conclu ou non a recueilli un appui considérable. Toutefois, cet appui était fondé sur des raisons diverses. Selon un point de vue, se référer au comportement postérieur pouvait aboutir à ce qu'un contrat ait un sens au moment de sa conclusion et un autre sens après sa conclusion. Il a été également noté qu'il était illogique de se référer au "comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat" dans le but de déterminer s'il y avait ou non un contrat. La disposition semblait présumer ce dont elle avait pour objet d'aider à déterminer l'existence.

41. Toutefois, d'aucuns ont énergiquement soutenu que le comportement postérieur des parties pouvait éclairer les questions d'interprétation et qu'il serait irréaliste de l'exclure.

Réserves concernant l'article 14

42. Un représentant et un observateur ont exprimé une réserve au sujet de l'article 14. Le représentant a déclaré que les mots "une partie" au paragraphe 3 de l'article 14 auraient dû être au pluriel parce que l'interprétation des déclarations et du comportement d'une partie doit toujours être éclairée par les déclarations et le comportement de l'autre partie.

Rapport avec la CVIM

43. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter au texte du projet de convention une note indiquant qu'il n'y avait pas dans la CVIM de dispositions équivalentes à l'article relatif à l'interprétation qui se trouvait désormais inséré dans le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels⁴.

Proposition supplémentaire concernant l'article 14

44. Alors que le Groupe de travail avait achevé l'examen de l'article 14 (voir par. 11 à 43 ci-dessus), un

observateur a présenté une proposition à l'effet que les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 soient rédigés comme suit :

"1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie sont interprétés selon le sens qui leur est habituellement donné dans la branche commerciale considérée ou, lorsque aucun sens particulier ne leur est donné dans la branche commerciale considérée, selon leur sens ordinaire. Toutefois, si une intention autre mais commune aux parties peut être établie, cette intention commune prévaut.

"2) Une partie ne peut pas invoquer le sens habituel ou ordinaire indiqué au paragraphe 1 si elle savait ou ne pouvait pas ignorer [ou : aurait dû savoir] que l'autre partie interprétait cette communication, indication, déclaration ou comportement d'une façon différente."

45. L'observateur a déclaré que l'interprétation des offres et des acceptations pouvait, par la force des choses, ne pas être différente de l'interprétation du contrat et que, par conséquent, toute tentative de limiter les règles proposées à la "formation" du contrat serait vaine. L'observateur a fait valoir qu'il fallait aborder la question de l'interprétation sous un angle objectif.

46. Le Groupe de travail a noté cette proposition mais a refusé de reconsidérer ses décisions concernant l'article 14.

Décision

47. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 14 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 4) :

"1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.

"2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

"3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties."

B. — RÈGLES RELATIVES À LA VALIDITÉ

48. A sa huitième session, le Groupe de travail avait noté que la Commission à sa neuvième session avait exprimé l'avis que "le Groupe de travail devrait cantonner ses travaux à l'élaboration de règles relatives à la formation de contrats de vente internationale de marchandises, afin de terminer sa tâche dans les

⁴ La note de bas de page jointe à l'article 14 (note a) figure dans l'annexe au présent rapport.

meilleurs délais, mais qu'il avait toute latitude pour décider d'examiner aussi certaines règles relatives à la validité de ces contrats⁵.

49. A sa huitième session, le Groupe de travail avait décidé qu'il lui faudrait déterminer à sa neuvième session les règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui devaient être incluses dans le projet de convention. En prévision de cette session, il avait prié le Secrétariat d'analyser le texte du projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (désigné ci-après par le sigle LUV) établi par l'UNIDROIT et de suggérer les questions traitées dans ce texte et les autres questions relatives à la validité des contrats qui devraient être incluses dans le projet de convention⁶.

50. Le Groupe de travail a examiné le problème de la validité à la lumière de l'analyse de la LUV figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.28), et des observations faites par le représentant du Royaume-Uni (A/CN.9/WG.2/WP.29) et par la République démocratique allemande (A/CN.9/WG.2/WP.30).

51. Dans son rapport, le Secrétaire général suggérait qu'à l'exception des articles 3, 4 et 5 de la LUV, qui avaient trait à l'interprétation et que l'on avait incorporés à l'article 14 du projet de convention, le Groupe de travail n'envisage d'inclure dans ce projet de convention que les articles 9 et 16⁷.

1) Propositions relatives à la doctrine de l'erreur

a) Inclusion éventuelle de l'article 6 de la LUV dans le projet de convention

52. L'article 6 de la LUV se lit comme suit :

"Une partie ne peut annuler le contrat pour erreur que si les conditions suivantes sont remplies au moment de la conclusion du contrat :

"a) L'erreur est, conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis, d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue; et

"b) L'erreur ne se rapporte pas à un élément à l'égard duquel, toutes circonstances pertinentes étant prises en considération, le risque d'erreur est expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité; et

"c) L'autre partie a commis la même erreur, ou elle en a été la cause, ou elle a connu ou aurait dû connaître l'erreur et il était contraire à la pratique

loyale des affaires qu'elle ait laissé son contractant dans l'erreur."

Article 6, alinéa a de la LUV

53. Selon une opinion, il convenait d'inclure l'article 6, a, dans le projet de convention parce qu'il établissait une règle utile que l'on trouvait dans un certain nombre de systèmes juridiques. De l'avis de ceux qui ont appuyé cette disposition, elle n'était censée être invoquée que dans le cas où l'erreur était "d'importance". On a estimé qu'un remaniement approprié du texte rendrait cette réserve plus claire. On a déclaré en outre que l'abus éventuel de cette disposition était rendu impossible par le paragraphe 4 de l'article 14 de la LUV, qui dispose notamment que "si l'erreur est due, même partiellement, à la faute de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur, l'autre partie peut obtenir des dommages-intérêts de la partie qui a annulé le contrat".

54. Mais les membres du Groupe de travail se sont en général déclarés hostiles au maintien de cette disposition. On a jugé que son application était trop large pour être acceptable, étant donné qu'elle paraissait permettre à une partie d'annuler un contrat pour erreur même si l'erreur en question devait normalement amener des personnes raisonnables à n'apporter que des modifications mineures aux dispositions du contrat. On a souligné aussi que, même si le texte était remanié de façon à ne s'appliquer qu'aux erreurs importantes, il était fort peu probable que l'on parvienne à en donner une interprétation uniforme étant donné que des notions comme celle d'"erreur importante", ou d'autres notions analogues, reposaient sur des jugements de valeur qui peuvent varier beaucoup. Il a été souligné en outre que, si une disposition formulée comme l'est celle de l'article 6, a, pouvait être appliquée de manière satisfaisante dans les systèmes juridiques qui ont une règle analogue et qui disposent par conséquent d'une base appropriée, en jurisprudence et en doctrine, pour interpréter cet article, ce libellé ne donnerait pas d'aussi bons résultats dans les systèmes juridiques qui ne connaissent pas de disposition de ce genre. On pouvait s'attendre, dans ces systèmes juridiques, à des interprétations très diverses de la disposition en question.

55. Après de longues délibérations, le Groupe de travail a décidé de ne pas faire figurer dans le projet de convention de disposition fondée sur l'article 6, a, de la LUV.

Article 6, alinéa b de la LUV

56. Certains membres ont appuyé l'inclusion d'une disposition fondée sur l'article 6, b, de la LUV. Cet appui était justifié par l'opinion que l'article en question fournirait une règle utile lorsqu'il y avait erreur mais que les circonstances indiquaient que le risque d'erreur était à la charge de la partie invoquant la nullité. En outre, on a souligné que, comme l'article était rédigé sous une forme négative, il serait possible de le faire figurer dans le projet de convention même si

⁵ Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa huitième session, A/CN.9/128, par. 8 (*Annuaire ... 1977*, deuxième partie, I, A).

⁶ *Ibid.*, par. 173 et 174.

⁷ Analyse des questions laissées en suspens concernant la formation et la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.28, par. 44).

celui-ci ne contenait pas de disposition complète relative à l'erreur.

57. Toutefois, la plupart des représentants ont considéré que cette disposition ne devait pas être incorporée dans le projet de convention pour les mêmes raisons d'ordre général qui avaient conduit à la décision de ne pas adopter une disposition fondée sur l'article 6, a.

58. Le Groupe de travail a donc décidé de ne pas adopter de disposition fondée sur l'alinéa b de l'article 6 de la LUV.

Article 6, alinéa c de la LUV

59. L'adoption d'une disposition fondée sur l'alinéa c de l'article 6 de la LUV n'a pas été appuyée.

b) Inclusion éventuelle de l'article 8 de la LUV dans le projet de convention

60. L'article 8 de la LUV dispose :

"L'erreur n'est pas prise en considération lorsqu'elle porte sur un fait postérieur à la conclusion du contrat."

61. Cette disposition a recueilli un certain appui parce qu'elle déniait à juste titre à une partie le droit de déclarer la nullité du contrat pour erreur lorsque son erreur consistait en une évaluation concernant des événements futurs.

62. Toutefois, la plupart des représentants ont été d'avis qu'il ne serait pas utile que le projet de convention contienne une disposition fondée sur cet article puisqu'il avait été décidé de ne pas conserver l'article 6 de la LUV. On a pensé qu'il ne serait pas approprié d'exclure dans le projet de convention un élément qui pourrait entrer dans la définition générale de l'erreur si celle-ci devait être déterminée par référence à la loi nationale. On a également dit que, de toute façon, la règle qu'énonçait l'article 8 était trop large.

63. Le Groupe de travail a donc décidé de ne pas inclure une disposition fondée sur l'article 8 de la LUV dans le projet de convention.

c) Inclusion éventuelle de l'article 9 de la LUV dans le projet de convention

64. L'article 9 de la LUV dispose :

"L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres, fondés sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses."

65. On a généralement considéré qu'il était inapproprié d'inclure cette disposition dans le projet de convention, pour diverses raisons. Selon un point de vue, il n'était pas souhaitable de limiter le droit que la loi nationale pouvait donner de déclarer la nullité de contrats sur la base de l'erreur simplement parce qu'on pouvait avoir recours à un moyen fondé sur la

non-conformité de la chose en vertu des règles de fond applicables à la vente. Obliger l'acheteur à recourir à un tel moyen fondé sur la non-conformité pourrait dans certaines circonstances enlever de façon injustifiable à l'acheteur le droit de déclarer la nullité du contrat. Selon une autre opinion, l'article n'était pas nécessaire parce que, si la chose n'était pas conforme au contrat, il était clair que tout moyen devait être fondé sur la non-conformité, alors que, s'il y avait un erreur lors de la spécification, la réclamation concernant la fourniture de marchandises non appropriées serait fondée sur l'erreur. On a également souligné qu'étant donné qu'il n'y avait aucune assurance qu'un Etat qui adhérerait à la future convention adhérerait également à la CVIM, cet article ne pouvait garantir qu'une partie bénéficierait des moyens que lui donnait cette convention, même si cela semblait être son but principal.

66. Compte tenu de ces considérations, le Groupe a décidé de ne pas inclure une disposition fondée sur l'article 9 de la LUV dans le projet de convention.

d) Inclusion éventuelle de l'article 16 de la LUV dans le projet de convention

67. L'article 16 de la LUV dispose :

"1. La circonstance que l'exécution de l'obligation qui a été assumée soit impossible au moment de la conclusion du contrat ne porte pas atteinte à la validité du contrat et ne permet pas d'annuler le contrat pour erreur.

"2. La même règle s'applique dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas."

68. Certains représentants se sont déclarés en faveur de l'adoption de l'article 16.

69. Toutefois, le Groupe de travail a décidé de ne pas inclure une telle disposition dans le projet de convention parce qu'on n'avait adopté aucune autre disposition relative à l'erreur et qu'il n'y avait aucune raison impérieuse de faire une exception dans ce cas.

2) Propositions relatives à la bonne foi et à la loyauté commerciale

70. Au cours de la huitième session du Groupe de travail, le représentant de la Hongrie a présenté les paragraphes I et II de la proposition reproduite ci-après, dont l'examen a été renvoyé par le Groupe de travail à sa neuvième session⁸. La République démocratique allemande a proposé qu'un troisième paragraphe complète la proposition hongroise⁹. L'ensemble du texte se lit comme suit :

⁸ A/CN.9/WG.2/WP.28, par. 60. Le représentant de la Hongrie a indiqué que la deuxième phrase du paragraphe I avait été mise entre crochets parce qu'après des consultations officieuses il était apparu que certains représentants qui étaient prêts à appuyer la première phrase n'approuvaient pas la seconde.

⁹ A/CN.9/WG.2/WP.29, annexe, par. 3.

"I

"Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi. [Une conduite violant ces principes ne peut bénéficier d'aucune protection légale.]

"II

"L'exclusion de la responsabilité pour les dommages causés intentionnellement ou par une négligence grave est nulle.

"III

"Au cas où une partie ne s'acquitte pas de l'obligation de diligence qui lui incombe normalement au cours de la préparation et de la formation d'un contrat de vente, l'autre partie peut réclamer des dommages en réparation des frais qu'elle a engagés."

La conception générale des dispositions sur la bonne foi et la loyauté commerciale

71. La majorité des représentants ont été généralement d'avis que le projet de convention devait contenir des dispositions relatives à la bonne foi et à la loyauté commerciale. On a souligné que ces principes figuraient expressément dans de nombreux droits et codes nationaux et qu'il était donc souhaitable que des dispositions analogues soient également inscrites dans les conventions internationales. On a également souligné que les dispositions sur la bonne foi et la loyauté commerciale figurant dans les droits nationaux étaient devenues, dans certains systèmes juridiques, d'utiles régulateurs du comportement commercial. Avec le temps, a-t-on dit, il pourrait en être de même sur le plan international, notamment si l'on avait recours aux jurisprudences et aux doctrines nationales pour interpréter une disposition de cet ordre inscrite dans le projet de convention.

72. Si la majorité des représentants étaient en faveur de l'introduction d'une disposition sur la bonne foi et la loyauté commerciale dans le projet de convention, la formulation de chacun des paragraphes du texte proposé a donné lieu à beaucoup de controverses.

Paragraphe I

73. A l'appui du paragraphe I, on a dit qu'il introduisait dans le processus de formation des contrats une norme souhaitable de comportement commercial, qui était reconnue et codifiée dans de nombreux systèmes juridiques, et qu'il n'y avait aucune raison pour qu'une règle analogue n'existe pas dans le commerce international. Il pourrait y avoir des difficultés, en particulier au début, à assurer l'interprétation uniforme de cette disposition dans tous les systèmes juridiques, mais ces difficultés seraient du même ordre que celles dont les droits nationaux avaient fait l'expérience après la promulgation de clauses générales de ce genre. L'existence d'un texte uniforme pourrait contribuer à l'avenir à l'uniformité de l'interprétation en la matière.

74. Par contre, on a fait observer que le principe général énoncé dans la première phrase n'aurait vraiment d'effet que lorsqu'il aurait été interprété et

appliqué par les tribunaux pendant une longue période. En outre, certains représentants ont été d'avis que le libellé de cette phrase était trop vague et imprécis. En particulier, un représentant a noté que l'on pouvait difficilement énumérer "les" principes de la loyauté commerciale et qu'il serait donc préférable de demander le respect "des principes de loyauté commerciale". On a dit également que les pays qui donnaient effet aux traités en les incorporant dans leur législation nationale pourraient laisser la disposition en question de côté considérant qu'elle n'ajoutait rien à leur droit interne.

75. La seconde phrase n'a pas recueilli beaucoup d'appui, essentiellement parce que sa teneur a été jugée trop vague et imprécise pour être susceptible d'une interprétation uniforme.

76. Un représentant s'est prononcé contre le paragraphe I dans son ensemble, parce que cette disposition ne contenait que des règles vagues dont la signification dépendrait de jugements de valeur éminemment variables.

77. Après de longs débats, le Groupe de travail a décidé d'adopter la première phrase du paragraphe I. Un représentant a exprimé une réserve au sujet de cette décision. Le Groupe de travail a supprimé la seconde phrase du paragraphe.

Rapport avec la CVIM

78. Le Groupe de travail a décidé d'adjoindre au texte du projet de convention une note de bas de page indiquant qu'il n'existait dans la CVIM aucune disposition équivalente à la première phrase du paragraphe I qui figurait désormais dans le projet.

Paragraphe II

79. Selon une tendance d'opinion, le paragraphe II devait être conservé parce qu'il offrait une protection, si minime fût-elle, contre les clauses d'exonération de responsabilité imposées unilatéralement, en limitant la portée de ces clauses, comme le faisaient de nombreux droits nationaux.

80. Cependant, selon une autre tendance d'opinion, il était préférable que cette question complexe soit régie par le droit national. Des notions telles que la négligence grave se prêtaient à des définitions divergentes, si bien que l'application de la disposition en question comporterait une marge d'incertitude. On a également fait observer que la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Convention de Bruxelles de 1924) prévoyait une exonération de responsabilité dans certains cas de dommages intentionnels, par exemple pour permettre le sauvetage de vies en mer¹⁰. Des

¹⁰ Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention de Bruxelles de 1924 se lit comme suit : "Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun déroutement raisonnable ne sera considéré comme une infraction à la présente convention ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant." La Convention de Bruxelles de 1924 est reproduite dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.3), chap. II, sect. 1.

problèmes de ce genre pourraient restreindre les chances de ratification de la future convention si elle contenait une disposition fondée sur le paragraphe II.

81. On a également fait observer que le paragraphe II était une disposition qui convenait pour des ventes aux consommateurs, mais qui était plus difficilement justifiable s'agissant de transactions entre commerçants, où des exonérations de responsabilité du vendeur étaient fréquemment compensées par une réduction du prix pour l'acheteur.

82. Un large appui s'est dégagé en faveur d'une disposition modifiée qui permettrait des clauses d'exonération totale de responsabilité lorsque cette exonération totale avait pour contrepartie une réduction du prix. Cependant, une autre façon de voir était que cette proposition allait à l'encontre du principe de l'autonomie de la volonté des parties énoncé à l'article 4 de la CVIM. Certains représentants n'ont pas considéré que l'article 4 soulevait de difficultés puisque les questions de formation des contrats étaient expressément exclues du champ d'application de la CVIM¹¹.

83. Après un long débat, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur l'opportunité d'inclure dans le projet de convention une disposition fondée sur le paragraphe II. En conséquence, ce paragraphe n'a pas été retenu.

Paragraphe III

84. A l'appui du paragraphe III, on a dit qu'avant même la formation du contrat les parties avaient des obligations réciproques. La proposition reconnaissait l'existence de ces obligations et prévoyait la possibilité de demander réparation en cas de manquement. Pour tenir compte du fait que le contrat n'existait pas encore, la sanction prévue par la disposition en question était limitée au remboursement des frais que l'autre partie avait engagés et ne s'étendait pas à d'autres éléments des dommages-intérêts, tels que l'indemnisation du gain manqué. D'aucuns ont cependant proposé que le paragraphe III prévoie la réparation de tous les dommages.

85. Cela étant, l'opinion qui a généralement prévalu a été que le paragraphe III était trop vague et donnait lieu à trop d'incertitudes pour qu'il y ait intérêt à l'introduire dans le projet de convention. En outre, son inclusion dans le projet pourrait réduire les chances de ratification de la future convention.

86. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de ne pas retenir le paragraphe III.

Décision

87. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant (qui est ultérieurement devenu l'article 5) :

“Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi.”

C. — FORMATION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Article premier

88. Le texte de l'article premier adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant¹² :

["Article premier (variante 1)]

“La présente Convention est applicable à la formation de contrats relatifs à la vente d'objets mobiliers corporels qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Convention sur la vente internationale des marchandises.”]

["Article premier (variante 2)]

“1) La présente Convention est applicable à la formation de contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

“a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

“b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

“2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

“3) La présente Convention ne régit pas la formation de contrats de vente :

“a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

“b) Aux enchères;

“c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

“d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

“e) De navires, bateaux et aéronefs;

“f) D'électricité.

“4) La présente Convention ne s'applique pas à la formation de contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

“5) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à

¹¹ Article 6.

¹² La présence de crochets signale les questions qui n'ont pas été résolues par le Groupe de travail à sa huitième session.

fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

“6) Aux fins de la présente Convention :

“a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

“b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est prise en considération;

“c) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.”]

Champ d'application du projet de convention

89. Le Groupe de travail a examiné les dispositions relatives au champ d'application figurant à l'article premier à la lumière de ses décisions concernant l'inclusion dans le projet de convention de règles relatives à l'interprétation des communications, indications, déclarations et comportements des parties et une disposition sur la loyauté commerciale et la bonne foi dans la formation d'un contrat.

Variante 1

90. Cette variante a été examinée à partir de l'exemple suivant. L'acheteur a son établissement dans un Etat A qui a ratifié à la fois la CVIM et la Convention sur la formation des contrats et qui a, par conséquent, choisi la variante 1 de l'article premier. Le vendeur a son établissement dans un Etat B qui n'est pas partie à la CVIM mais qui est partie à la Convention sur la formation des contrats et a par conséquent choisi la variante 2 de l'article premier. Pour les tribunaux de l'Etat A, il semblerait que la Convention sur la formation des contrats ne s'applique pas puisqu'en vertu de l'article premier de la CVIM l'opération serait exclue du champ d'application de cette convention du fait que les deux Etats ne sont pas des Etats contractants¹³ et que les règles du droit international privé¹⁴ conduiraient normalement à l'application de la loi de l'Etat où le vendeur a son établissement, qui n'est pas partie à la CVIM. Toutefois, si l'affaire était portée devant les tribunaux de l'Etat B, l'opération serait régie par la Convention sur la formation des contrats puisque la condition de l'alinéa 1, a, de l'article premier de la variante 2 serait remplie.

91. Un grand nombre de membres ont estimé que ce résultat était inapproprié et que la Convention sur la formation des contrats devait s'appliquer si les parties avaient leur établissement dans des Etats contractants

¹³ L'alinéa 1, a, de l'article premier de la CVIM est conçu dans les mêmes termes que l'alinéa 1, a, de l'article premier de la variante 2 de l'article premier du présent projet.

¹⁴ L'alinéa 1, b, de l'article premier de la CVIM est conçu dans les mêmes termes que l'alinéa 1, b, de l'article premier de la variante 2 de l'article premier du présent projet.

différents. Ce résultat pourrait être atteint si l'on supprimait la variante 1 et si l'on s'appuyait uniquement sur la variante 2.

92. La suppression de la variante 1 a également été préconisée par des représentants qui considéraient qu'un Etat qui adhérerait uniquement à la Convention sur la formation des contrats devrait pouvoir le faire sur la même base qu'un Etat qui adhérerait à la fois à la Convention sur la formation des contrats et la Convention sur la vente.

93. Selon un autre avis, la variante 1 était simplement une expression abrégée de la variante 2, qui était identique à certains égards importants à l'article premier de la CVIM. Par conséquent, il était peu vraisemblable qu'un tribunal aboutisse à la conclusion indiquée dans l'exemple. Un représentant s'est déclaré en faveur du maintien de la variante 1 car elle rendrait le texte de la Convention relative à la formation des contrats inapplicable quand une partie a son établissement dans un Etat qui a déclaré que l'application de la CVIM était subordonnée à son adoption expresse par les parties et que les parties n'avaient pas décidé de l'adopter¹⁵.

94. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a supprimé la variante 1 de l'article premier.

Variante 2

Alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier

95. Le Groupe de travail a exprimé une proposition tendant à supprimer l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier.

96. Selon un point de vue, cette disposition, qui avait sa place dans la CVIM, n'était pas appropriée dans une convention sur la formation des contrats parce que les règles du droit international privé n'aboutissent pas nécessairement au choix d'une loi unique pour régir tous les éléments du processus de formation. Toutefois, selon un autre avis, puisque l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier était identique à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la CVIM qui avait été formulé après les débats prolongés et approfondis par le Groupe de travail et qui avait été adopté par la Commission, il serait inapproprié que le Groupe de travail en modifie les dispositions à ce stade. Toutes les modifications souhaitées devraient être proposées pendant la Conférence diplomatique qui serait convoquée pour examiner les projets de convention.

97. La suppression de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier a également été préconisée à cause de l'incertitude de ses effets dans un Etat non contractant. On ne savait pas clairement si les tribunaux des Etats non contractants dont les règles de droit international privé conduisaient à l'application de la loi d'un Etat contractant appliqueraient uniquement la loi nationale de cet Etat ou appliqueraient les règles contenues dans

¹⁵ Cf. Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, La Haye, 1^{er} juillet 1964, article V.

la convention à laquelle avait adhéré cet Etat. On a suggéré que le résultat pouvait dépendre de la manière dont l'Etat contractant avait incorporé la Convention dans son système juridique national. En conséquence, on a proposé soit de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier, soit d'indiquer dans le rapport si cette disposition visait à rendre les règles contenues dans la convention applicables par les tribunaux d'un Etat tiers non partie à la Convention.

98. On a indiqué que le même type de problème se posait dans le cas d'une partie ayant son établissement dans un Etat contractant et dans celui d'une partie ayant son établissement dans un Etat non contractant.

99. Par ailleurs, on a fait observer que les Etats non contractants ne pouvaient être liés par les dispositions d'une convention à laquelle ils n'étaient pas parties. En conséquence, le fait qu'une disposition d'une convention pourrait aboutir à des interprétations contradictoires dans des Etats non contractants n'était pas un argument que l'on pouvait invoquer pour supprimer cette disposition.

100. Après avoir délibéré, le Groupe de travail a décidé de conserver l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

Modifications d'ordre rédactionnel

101. Le Groupe de travail a également prié le Groupe de rédaction d'apporter au texte un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel, en particulier de remplacer le membre de phrase "*entered into by*" dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article premier par "*between*". Le Groupe de rédaction a également été prié de s'assurer que toute modification apportée à la rédaction des dispositions concernant le champ d'application de la CVIM par la Commission à sa dixième session serait reflétée dans la rédaction de l'article premier.

Décision

102. Le texte de l'article premier adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"1) La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

"b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

"3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.

"4) La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente :

"a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;

"b) Aux enchères;

"c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

"d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"e) De navires, bateaux et aéronefs;

"f) D'électricité.

"5) La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'oeuvre ou d'autres services.

"6) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

"7) Aux fins de la présente Convention :

"a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

"b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

Article 2

103. Le texte de l'article 2 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session se lit comme suit :

"1) Les parties peuvent [convenir d'] exclure l'application de la présente Convention.

"2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent [convenir de] déroger à l'une quelconque de ces dispositions ou en modifier les effets pour tenir compte des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

"3) Cependant, toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle.

Paragraphe 1 et 2

Nécessité d'un accord pour exclure l'application de la Convention ou la modifier

104. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à conserver l'expression "convenir de"

qui figure aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et qui avait été placée entre crochets à la huitième session du Groupe de travail.

105. Selon une opinion, la volonté d'une partie devrait être suffisante pour exclure l'application de la Convention ou pour déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets. A l'appui de cette opinion, on a fait valoir qu'il était peu probable que les parties aboutiraient à un accord sur la question de l'applicabilité de la Convention avant la conclusion de leur contrat, étant donné que si la Convention était exclue, ce serait normalement au moyen de conditions générales jointes à une offre spécifiant, entre autres, la manière dont tout contrat futur entre les parties devrait être conclu. La Convention devrait autoriser cette pratique qui reconnaissait le principe que l'auteur de l'offre peut spécifier la manière dont le destinataire de l'offre doit l'accepter.

106. Toutefois, l'opinion selon laquelle l'exclusion de l'application des dispositions de la Convention ou la modification de leurs effets devraient être autorisées seulement par accord exprès ou tacite entre les parties a reçu un large appui. On a dit qu'il était difficile de comprendre comment une partie pourrait imposer unilatéralement à l'autre partie sa décision d'exclure l'application de la Convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets. Une déclaration unilatérale obligeait seulement la partie qui l'avait faite, mais non l'autre partie. On a noté qu'il était très courant que les parties aboutissent à un accord sur de nombreux points durant le processus de formation du contrat et avant la conclusion du contrat. En conséquence, il était juste que la question de l'exclusion de l'application de la Convention soit réglée par accord entre les parties. Cette solution avait également l'avantage d'encourager l'application de la Convention.

107. Le Groupe de travail a décidé de conserver les mots "convenir de" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2, subordonnant ainsi l'application des deux dispositions à l'accord des parties.

Paragraphe 2 de l'article 2

108. Le Groupe de travail n'a pas adopté une proposition tendant à supprimer les mots "pour tenir compte des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages" au paragraphe 2 de l'article 2. Le Groupe de travail n'a pas non plus adopté une proposition tendant à ce que le paragraphe 2 de l'article 2 ne soit pas applicable aux contrats qui devaient être passés par écrit.

109. Un représentant a demandé que soit consigné dans le rapport le point de vue de sa délégation selon lequel le paragraphe 2 de l'article 2 ne devait pas s'appliquer aux contrats conclus par écrit.

110. Le Groupe de travail a supprimé le mot "préliminaires" pour rendre la disposition conforme au paragraphe 4 de l'article 14.

111. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa huitième session il avait décidé que les parties n'étaient pas autorisées à déroger aux dispositions de l'article 4 ou d'en modifier les effets, mais a noté que le texte qu'il avait adopté à sa huitième session ne reflétait pas cette décision.

Paragraphe 3 de l'article 2

112. Il y a eu accord général sur la règle contenue au paragraphe 3 de l'article 2 selon laquelle l'auteur de l'offre ne pouvait pas imposer unilatéralement au destinataire une clause de l'offre aux termes de laquelle son silence constituerait une acceptation de l'offre. Toutefois, il y a eu divergence de vues sur le point de savoir si le silence du destinataire de l'offre pouvait jamais constituer une acceptation de l'offre.

113. Selon une opinion, les parties devraient avoir la possibilité de convenir que le silence du destinataire de l'offre constituerait une acceptation. On a fait observer que de telles situations pouvaient être courantes lorsqu'un acheteur et un vendeur avaient des relations commerciales suivies.

114. Selon une autre opinion, une acceptation devait toujours revêtir la forme d'une déclaration. Par conséquent, il n'y aurait pas de cas où le silence vaudrait acceptation. Cependant, selon une autre opinion encore, le silence qui n'était pas accompagné d'un acte objectif ne devait pas constituer une acceptation.

115. Une autre question qui a été soulevée a été celle de savoir si l'auteur de l'offre devait être lié s'il avait dit dans son offre que le silence du destinataire vaudrait acceptation et que le destinataire avait tablé sur cette déclaration en ayant l'intention d'accepter l'offre mais en gardant le silence.

116. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 selon lequel l'auteur de l'offre ne pouvait pas imposer une clause de l'offre aux termes de laquelle le silence vaudrait acceptation mais de préciser au paragraphe 3 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 8 que les parties pouvaient convenir que le silence constituerait une acceptation.

117. Un représentant s'est prononcé contre l'idée de permettre aux parties de créer un contrat par le moyen d'une acceptation silencieuse.

118. Le texte de l'article 2 adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention.

"2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets pour tenir compte des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

"3) A moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet."

Article 3

119. Le texte de l'article 3 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session se lit comme suit :

[*Article 3 (variante 1)*]

“Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins.”]

[*Article 3 (variante 2)*]

“Ni la formation ni la validité d'un contrat, ni le droit d'une partie de prouver la formation ou l'une quelconque des dispositions du contrat, ne dépend de l'existence d'un écrit ou de toute autre exigence en ce qui concerne la forme. La formation du contrat, ou l'une quelconque de ses dispositions, peut être prouvée par témoins ou par d'autres moyens appropriés.”]

120. A sa dixième session, la Commission a adopté le texte suivant de l'article 11 de la CVIM :

Article 11

“1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

“2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention.”

121. L'article X visé à l'article 11 ci-dessus est libellé comme suit :

Article X

“Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que le paragraphe 1 de l'article 11 ne s'appliquera à aucune vente entre des parties dont l'une a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.”

Article 3 en général

122. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux sur la base de l'article 11 et de l'article X de la CVIM qui avaient été adoptés par la Commission à sa dixième session.

Paragraphe 1

123. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ce que le début de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 11 soit modifié sur le modèle de la version anglaise de la variante 1 de l'article 3 de façon que la disposition commence par “[un]e offre ou une acceptation n'a pas à être constatée par écrit...”. Le Groupe de travail a également examiné une proposition

connexe tendant à ce que les mots “ou tout autre acte” soient ajoutés après le mot “acceptation”.

124. A l'appui de la première proposition, on a fait valoir que cette formulation était plus précise que la formulation générale contenue au paragraphe 1 de l'article 11 de la CVIM en ce qu'elle soulignait que ni l'offre ni l'acceptation n'avaient besoin d'être faites par écrit. A l'appui de la deuxième proposition on a fait valoir que l'emploi de ce libellé assurerait que l'article 3 couvrirait toutes les questions relatives à la formation du contrat.

125. Toutefois, selon une autre opinion, il était plus approprié de conserver la formulation employée au paragraphe 1 de l'article 11 de la CVIM parce que tant cet article que l'article 3 du présent projet de convention traitaient de questions relatives à la formation du contrat. Ce serait donc une source de confusion si l'on se trouvait placé devant deux versions d'une disposition qui était essentiellement la même dans les deux articles.

126. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le paragraphe 1 de l'article 11 de la CVIM en tant que paragraphe 1 de l'article 3 du présent projet de convention.

127. Un représentant a réservé sa position au sujet de l'inclusion de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 11 de la CVIM dans le présent projet de convention parce qu'il considérait que les contrats ne devaient pas pouvoir être prouvés par témoins.

Phrase supplémentaire proposée pour le paragraphe 1

128. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à insérer au paragraphe 1 de l'article 3 une phrase supplémentaire prévoyant une exception au paragraphe 2 de l'article 2 à l'effet qu'une partie pourrait exclure unilatéralement l'application des dispositions de l'article 3 et stipuler que son contrat avec le destinataire de l'offre devait être fait par écrit pour le lier.

129. A l'appui de cette proposition on a fait valoir qu'une partie devait pouvoir exiger que son contrat soit passé par écrit.

130. La proposition a rencontré une certaine opposition du fait qu'elle allait à l'encontre du principe que le Groupe de travail avait adopté en ce qui concernait le paragraphe 2 de l'article 2, c'est-à-dire que toute dérogation aux dispositions de la Convention ou toute modification de leurs effets exigeait l'accord des parties. On a également fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 7, ce qui était donné pour une acceptation verbale d'une offre qui exigeait une acceptation écrite ne constituerait pas une acceptation et que, par conséquent, aucun contrat ne serait conclu.

131. Le Groupe de travail n'a pas adopté la proposition relative à la dérogation unilatérale aux dispositions de l'article 3. Deux représentants ont réservé leur position en ce qui concerne cette décision.

Paragraphe 2

132. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter au paragraphe 2 une phrase qui disposerait que les parties ne pourraient ni refuser d'appliquer ce paragraphe ni le modifier en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du présent projet de convention.

133. Selon une opinion, cette disposition était nécessaire parce qu'on pourrait prendre argument du paragraphe 2 de l'article 2, qui autorise à déroger aux dispositions de la Convention ou à en modifier les effets, pour soutenir que les parties pourraient ôter tout effet à une déclaration faite par un Etat contractant en vertu de l'article X en convenant d'exclure l'application ou de modifier les effets du paragraphe 2 de l'article à l'examen en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.

134. Selon un autre point de vue, il n'était pas bon de s'écarter du texte de la CVIM et, par conséquent, la procédure à suivre consisterait pour le Groupe de travail à appeler l'attention de la Commission sur le problème.

135. Le Groupe de travail a décidé de retenir cette proposition. Un représentant a demandé que le rapport reflète son opinion, selon laquelle, dans les cas où le paragraphe 2 de l'article 3 et l'article X s'appliquaient, la question de savoir si la formation du contrat exigeait un document écrit serait subordonnée à la loi applicable qui n'était pas nécessairement celle de l'Etat qui avait fait la déclaration. En conséquence, il était toujours possible que le contrat soit conclu sans qu'il y ait un document écrit, le constatant.

Décision

136. Le texte de l'article 3 adopté par le Groupe de travail se lit comme suit :

"1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente envisagé a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Article X

137. Le Groupe de travail a décidé que l'article X de la CVIM devrait être adopté comme base d'une disposition analogue du présent projet de convention. Il a noté, pendant l'examen de l'article X auquel il a procédé à propos du paragraphe 2 de l'article 3, qu'une disposition prévoyant des déclarations analogues pourrait être nécessaire pour d'autres articles du présent

projet de convention¹⁶. Le texte de l'article X se lit comme suit :

"Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification, la résiliation du contrat, de l'offre, de l'acceptation ou de toute autre manifestation d'intention soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration."

Article 3 A

138. Le texte de l'article 3 A adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

"2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. [Toutefois, un acte de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur cet acte à son détriment.]"

Paragraphe 1 de l'article 3 A

139. Le Groupe de travail a noté que l'emploi de l'adjectif "simple" avait pour but d'indiquer que le principe de la "consideration" (cause initiale) de la *common law* ne s'appliquait pas à la modification ou à la résiliation d'un contrat.

140. Le Groupe de travail n'a pas adopté une proposition tendant à ce que le paragraphe 1 de l'article 3 A prévoie expressément la substitution d'un nouveau contrat au contrat initial, parce que de façon générale cette addition a été jugée superflue. Le paragraphe a été adopté sans changement.

*Paragraphe 2 de l'article 3 A**Modification ou résiliation d'un contrat conclu par écrit*

141. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ce que le paragraphe 2 de l'article 3 A soit libellé comme suit :

"2) Un contrat conclu ou constaté par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon."

142. A l'appui de cette proposition, on a dit qu'elle contribuerait à réduire les causes de différend et à accroître la certitude des relations contractuelles. On a dit également qu'une disposition en ce sens était nécessaire pour les grosses sociétés qui étaient obligées

¹⁶ Des déclarations analogues ont de fait été prévues en ce qui concerne d'autres articles du projet de convention : voir par. 152, 250 et 293 ci-après.

d'exiger la forme écrite pour toute modification ou résiliation des contrats écrits, à des fins d'administration.

143. A l'encontre de la proposition, on a fait valoir que la restriction qu'elle apportait serait une source d'injustice grave dans les cas où les actes d'une partie avaient créé chez l'autre partie l'expectative soit qu'un accord écrit serait conclu prochainement pour modifier ou résilier le contrat, soit que la première partie n'exigerait pas un écrit. Il était donc important de conserver la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 3 A.

144. Après un long débat, le Groupe de travail a rejeté la proposition.

Suppression du paragraphe 2 de l'article 3 A

145. Le Groupe de travail a examiné une proposition de suppression du paragraphe 2 de l'article 3 A.

146. Certains représentants ont déclaré que la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 A était erronée, parce que si les parties étaient effectivement convenues de modifier ou de résilier le contrat cette convention était parfaite sans qu'il soit nécessaire de la consigner par écrit. Le paragraphe 1 de l'article 3 A conduirait à ce résultat si le paragraphe 2 était supprimé. La suppression du paragraphe 2 de l'article 3 A était également demandée par certains représentants comme une solution de rechange à la proposition examinée aux paragraphes 141 à 144 ci-dessus.

147. D'un autre côté, on a fait valoir que le paragraphe 2 de l'article 3 A ménageait un équilibre entre le souci de certaines parties d'obtenir que les modifications et résiliations de leurs contrats soient faites par écrit afin de conserver une trace de ces opérations et le souci de ne pas nuire à l'autre partie.

148. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter la proposition visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 3 A.

Suppression des mots "à son détriment"

149. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer les mots "à son détriment".

150. Selon certains, les mots "à son détriment" étaient vagues et superflus. Cependant, d'autres ont fait valoir que ces mots introduisaient un critère utile, qui aiderait les tribunaux à déterminer si la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 3 A devait s'appliquer.

151. Après délibération, le Groupe de travail a supprimé les mots "à son détriment".

Addition d'un paragraphe 3 à l'article 3 A

152. Le Groupe de travail a adopté une proposition visant à ajouter à l'article 3 A un paragraphe 3, analogue au paragraphe 2 de l'article 3 et prévoyant qu'un Etat contractant pouvait faire, en ce qui concernait les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 A,

la déclaration prévue par l'article X puisque ces deux paragraphes permettaient de modifier ou de résilier un contrat autrement que par écrit. Le Groupe de travail a également décidé d'apporter la modification correspondante à l'article X¹⁷.

Décision

153. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 3 A (ultérieurement déplacé pour devenir l'article 18) :

"1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

"2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

"3) Le présent article ne s'applique pas à la modification ou à la résiliation d'un contrat qui peut être faite autrement que par écrit dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Article 4

154. Le texte de l'article 4 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"1) Une proposition de conclure un contrat [adressée à une ou plusieurs personnes déterminées] constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

"2) Une offre est suffisamment précise lorsque, de façon expresse ou implicite, elle précise la nature de la chose et lorsqu'elle fixe ou donne des indications permettant de déterminer le prix et la quantité de la chose. [Toutefois, si l'offre indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour un prix qui sera celui habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix habituellement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables.]"

Paragraphe 1 de l'article 4

Offres publiques

155. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le projet de convention devait traiter des offres publiques.

¹⁷ Le texte de l'article X figure au paragraphe 137.

156. La position de certains membres était que le projet de convention devait prévoir le cas des offres publiques, lesquelles prenaient de plus en plus d'importance dans le commerce international. Cependant, d'autres membres ont estimé que si tant est que les offres publiques devenaient plus nombreuses dans certains types de transactions internationales, elles étaient encore peu fréquentes dans le domaine de la vente internationale des marchandises, si bien que leur réglementation pouvait continuer de relever du droit interne. On a également déclaré que, compte tenu du peu de temps dont disposait le Groupe de travail, il serait plus judicieux d'examiner la question des offres publiques dans le cadre du nouveau programme de travail à long terme de la Commission. La réglementation des offres publiques était une affaire complexe qui pourrait peut-être faire l'objet d'une convention distincte.

157. Après un long débat qui a montré que la plupart des représentants souhaitaient voir introduire dans le projet des règles sur les offres publiques, le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à conserver le passage placé entre crochets au paragraphe 1 de l'article 4 et à ajouter en tant que nouveau paragraphe 2 une disposition fondée sur le paragraphe 3 de l'article 2 du projet de loi uniforme sur la formation des contrats en général établi par l'UNIDROIT qui aurait la teneur suivante :

"2) Les offres au public sont considérées seulement comme des invitations à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait indiqué clairement le contraire."

158. Cette proposition consistant à traiter séparément le cas des offres publiques a été généralement appuyée. On a noté que l'énoncé de la règle concernant les offres publiques dans une disposition distincte permettrait de modifier plus facilement, si l'on souhaitait le faire, les autres dispositions sur lesquelles la question des offres publiques pourrait être considérée comme ayant une incidence. Cependant, certains représentants ont estimé qu'il suffisait de supprimer les mots "[adressée à une ou plusieurs personnes déterminées]" figurant au paragraphe 1 de l'article 4.

159. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la proposition consistant à conserver les mots "adressée à une ou plusieurs personnes déterminées" au paragraphe 1 de l'article 4 et d'accepter en principe le texte proposé pour le nouveau paragraphe 2 de l'article 4.

160. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à introduire une disposition relative à l'acceptation des offres publiques. Cette proposition n'a été appuyée que par un petit nombre de représentants. La question du retrait et de la révocation des offres publiques est examinée plus loin au paragraphe 180.

Manifestation de la volonté de s'engager

161. Le Groupe de travail a examiné une suggestion visant à remplacer la condition selon laquelle l'offre

devait indiquer la volonté de son auteur de s'engager par une disposition indiquant que cette volonté pouvait être déduite des circonstances de la transaction. Cette suggestion tenait compte des conditions actuelles d'utilisation des systèmes de traitement automatique de l'information (TAI) qui faisaient que les communications elles-mêmes pouvaient ne pas exprimer la volonté de s'engager de leur auteur alors que celle-ci devenait apparente si toutes les circonstances de la transaction étaient prises en considération.

162. Le Groupe de travail n'a pas adopté cette proposition, considérant que le résultat visé était déjà atteint par les règles relatives à l'interprétation énoncée à l'article 14.

Paragraphe 2 de l'article 4

Première phrase du paragraphe 2

163. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 et une proposition tendant à ce que la règle qu'elle contenait soit exprimée sous la forme négative.

164. A l'appui de la suppression de la première phrase, on a dit qu'il était très difficile sinon impossible de se mettre d'accord sur une définition de ce qu'était une offre "suffisamment précise", pour déterminer si une proposition de conclure un contrat constituait une offre. En conséquence, on a jugé préférable de s'en remettre sur ce point au droit national plutôt que de donner dans le texte une définition qui ne serait qu'un compromis peu satisfaisant. Cette solution aurait en outre le mérite de revenir à l'optique de la Loi uniforme de 1964 sur la formation des contrats de vente des objets mobiliers corporels (LUF), qui avait déjà été ratifiée par un certain nombre d'Etats.

165. La proposition tendant à ce que la règle énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 le soit sous une forme négative — c'est-à-dire stipule qu'une offre n'est suffisamment précise que si, de façon expresse ou tacite, elle indique la nature de la chose et fixe ou donne des indications permettant de déterminer le prix et la quantité de la chose — permettrait d'exiger, dans une transaction donnée, qu'un contrat ne puisse être conclu sans qu'il y ait accord sur des éléments supplémentaires, tout en reconnaissant qu'aucun contrat de vente ne peut être conclu sans un accord sur ces trois éléments au moins.

166. Cependant, on s'est largement accordé à reconnaître que la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 avait le mérite de donner une définition uniforme de ce qu'une proposition de conclure un contrat devait être pour être "suffisamment précise" afin d'être considérée comme une offre. On a également déclaré que les mérites de cette approche seraient réduits à néant par une formulation négative de la définition. On a ajouté que l'auteur et le destinataire de l'offre restaient libres d'exiger qu'il y ait accord sur

d'autres éléments de la transaction pour que le contrat soit conclu.

167. Après un long débat, le Groupe de travail a décidé de conserver la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4. Il a rejeté la proposition tendant à ce que cette phrase soit formulée sous une forme négative, considérant que les critères qui y sont énoncés devaient suffire à eux seuls pour rendre une proposition suffisamment précise pour constituer une offre. L'adoption d'une formulation négative aurait conduit au résultat contraire. Pour des raisons analogues, le Groupe de travail a rejeté une proposition tendant à remanier la première phrase de façon à y indiquer que l'offre est suffisamment précise lorsqu'elle indique "au moins" la nature des marchandises et en fixe ou donne les moyens d'en déterminer le prix et la quantité.

168. Un représentant et un observateur ont demandé qu'il soit indiqué dans le rapport qu'à leur avis l'article 4 de la LUF était préférable au texte adopté par le Groupe de travail et que les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 étaient seulement des critères minimaux.

Suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2

169. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2.

170. Ceux qui ont appuyé cette proposition ont fait valoir que l'article 37 de la CVIM, sur lequel se fondait la disposition, avait été approuvé par la Commission en partant du principe qu'il ne s'appliquait qu'aux contrats valablement conclus d'après la loi applicable. Cependant, l'inclusion de la disposition en question dans le projet à l'examen validerait des contrats qui ne fixaient pas le prix et ne permettaient pas de le déterminer, alors que de nombreux systèmes juridiques refusaient de reconnaître la validité de ces contrats. On a également appuyé la suppression du paragraphe 2 parce qu'il choisissait le prix du vendeur dans des cas où l'offre ne fixait pas le prix et ne permettait pas de le déterminer.

171. Ceux qui étaient pour le maintien de la deuxième phrase du paragraphe 2 ont fait valoir qu'elle contenait une règle utile et qu'il était essentiel de conserver un parallélisme entre les dispositions du projet à l'examen et celles de la CVIM.

172. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de conserver la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4.

173. Deux représentants ont exprimé des réserves à l'égard de cette décision. Le Groupe de travail a décidé de faire figurer ces réserves dans une note de bas de page rattachée au texte de l'article.

Décision

174. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 4 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 8) :

"1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

"2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire.

3) Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle indique la nature de la chose et qu'elle fixe le prix et la quantité de la chose ou donne des indications permettant de les déterminer. Toutefois, si une proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour le prix généralement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix généralement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables."

Article 5

175. Le texte de l'article 5, tel que le Groupe de travail l'avait adopté à sa huitième session, se lisait comme suit :

"1) L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle peut être retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre [même si celle-ci est irrévocable].

"2) L'offre est révocable si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation [expédié la chose ou payé le prix].

"3) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"a) Si l'offre indique expressément ou tacitement qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

"b) Si l'offre fixe un délai déterminé pour [l'acceptation] [l'irrévocabilité]; ou

"c) Si le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme maintenue et s'il a été conduit de ce fait à modifier sa position à son détriment."

Paragraphe 1 de l'article 5

176. Le Groupe de travail a adopté les mots "même si celle-ci est irrévocable", qui avaient été placés entre crochets à sa huitième session. Il a été considéré que ce membre de phrase contenait une règle pratique indiquant clairement que toutes les offres pouvaient être retirées si le retrait parvenait au destinataire avant l'offre ou en même temps qu'elle.

177. Le Groupe de travail a demandé que le Groupe de rédaction examine la question de savoir s'il était possible de modifier le libellé du paragraphe 1 de l'article 5 pour expliquer la distinction entre le retrait et la révocation d'une offre. On s'est en général accordé à reconnaître que le "retrait" visait la période antérieure au moment où l'offre devenait effective, et le mot

“révocation” la période ultérieure. Toutefois, des doutes ont été exprimés au sujet de la clarté de cette distinction, parce que l’offre pouvait être retirée si elle parvenait au destinataire en même temps que le retrait, ce qui signifiait que les deux communications étaient effectives mais que le retrait l’emportait sur l’offre et entraînait sa révocation.

Communication des offres

178. Le Groupe de travail a noté que, d’après la définition du terme “parvenir” donnée à l’article 12¹⁸, une offre et le retrait d’une offre prennent effet en vertu du paragraphe 1 de l’article 5 — et la révocation d’une offre prend effet en vertu du paragraphe 2 de l’article 5 — au moment où l’offre, la déclaration de retrait ou la déclaration de révocation est faite oralement ou délivrée à l’intéressé, tandis que l’article 10 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises posait comme principe général que les communications prenaient effet au moment de leur envoi.

179. Un représentant et deux observateurs ont déclaré que les offres et acceptations ainsi que leur révocation ne devaient devenir effectives que lorsque la communication considérée parvenait à la connaissance de son destinataire.

*Retrait et révocation des offres publiques*¹⁹

180. Le Groupe de travail a pris note de deux propositions relatives aux offres publiques. La première tendait à ce que le retrait et la révocation d’une offre publique prennent effet lorsque l’auteur de l’offre a pris des mesures raisonnables pour porter le retrait ou la révocation à la connaissance de ceux à qui l’offre a été adressée. La seconde proposition prévoyait qu’une offre publique devient effective lorsqu’elle est notifiée d’une manière qui permet au public de la reconnaître pour telle et qu’elle peut être révoquée par un avis notifié de la même manière que l’offre. Le Groupe de travail n’a pas eu assez de temps pour étudier ces propositions et a en conséquence prié le Secrétariat de les porter à l’attention de la Commission à sa onzième session en 1978.

Paragraphe 2 de l’article 5

181. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer les mots “expédié la chose ou payé le prix”, qu’il avait placés entre crochets à sa huitième session.

182. Cette proposition a été appuyée pour la raison que la seule forme d’acceptation que le projet de convention devrait reconnaître était une acceptation par

¹⁸ Lorsqu’il a examiné l’article 12, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots “communicated to” par “reaches” dans le texte anglais du projet (sans objet en français). Voir ci-après, par. 292.

¹⁹ La question de l’acceptation des offres publiques est examinée aux paragraphes 155 à 160 ci-dessus.

déclaration. On a ajouté que si l’expédition de la chose ou le paiement du prix n’étaient pas des actes d’acceptation en vertu de l’article 8, leur effet était cependant très similaire en vertu du paragraphe 2 de l’article 5, en ce sens que l’offre ne pouvait plus être révoquée par son auteur. De plus, a-t-on déclaré, l’offre serait fréquemment rendue irrévocable, dans de tels cas, par les dispositions de l’alinéa c du paragraphe 3 de l’article 5, étant donné que le destinataire aurait agi en se fondant sur l’offre, comme il était raisonnable pour lui de le faire.

183. La règle selon laquelle l’offre ne peut être révoquée si le destinataire a expédié la chose ou payé le prix a été appuyée pour la raison qu’il s’agissait d’une règle utile, ne créant pas plus d’incertitude que la règle selon laquelle une offre ne pouvait être révoquée si le destinataire avait expédié son acceptation, ce qui est déjà stipulé au paragraphe 2 de l’article 5. On a souligné aussi que la LUF contenait la même règle, formulée différemment en ce sens que l’acceptation du contrat se trouvait réalisée par l’expédition de la chose ou le paiement du prix, après quoi l’offre ne pouvait plus être révoquée.

184. Après de longues délibérations, le Groupe de travail a supprimé du paragraphe 2 de l’article 5 les mots “expédié la chose ou payé le prix”.

185. Un représentant a formulé une réserve au sujet de cette décision, déclarant que permettre la révocation d’une offre après l’expédition de la chose ou le paiement du prix était contraire aux principes de bonne foi qui ont cours dans le commerce international.

186. Le Groupe de travail a noté que la suppression des mots “expédié la chose ou payé le prix” nécessiterait un réexamen du paragraphe 1 de l’article 8.

187. Un représentant a fait observer qu’en raison de l’emploi des mots “expédié son acceptation” au paragraphe 2 l’article 5 était inapplicable dans les cas où l’acceptation prend effet par l’accomplissement d’un acte (voir ci-après, par. 241 à 250).

Paragraphe 3 de l’article 5

Alinéa a

188. Le Groupe de travail a adopté l’alinéa a du paragraphe 3 de l’article 5 et prié le Groupe de rédaction d’examiner la question de savoir s’il était nécessaire d’utiliser les mots “expressément ou tacitement”, eu égard aux règles que le projet de convention contenait au sujet de l’interprétation.

Alinéa b

189. Le Groupe de travail a examiné trois propositions en ce qui concerne l’alinéa b du paragraphe 3 de l’article 5. La première était d’adopter les mots “pour l’acceptation”, la deuxième était d’adopter les mots “pour l’irrévocabilité”, et la troisième était de supprimer cette disposition.

190. La proposition d’adopter les mots “pour l’acceptation” a été appuyée parce qu’elle traduisait la

reconnaissance d'une règle largement acceptée dans les systèmes de droit de tradition romaniste, tout en instituant une règle qui était appropriée pour les ventes internationales de marchandises.

191. On a souligné cependant que cette règle était inconnue dans les pays de *common law*. Dans ces pays, les négociants étaient habitués à faire des offres dans lesquelles ils fixaient un délai maximal d'acceptation, sans avoir pour autant l'intention de rendre leurs offres irrévocables pendant ce délai. L'adoption des mots "pour l'acceptation", à l'alinéa *b* du paragraphe 3, constituerait un piège pour les négociants de ces pays. C'est pourquoi il a été suggéré d'adopter les mots "pour l'irrévocabilité".

192. Les membres du Groupe opposés à l'adoption des mots "pour l'irrévocabilité" ont souligné qu'une offre fixant "un délai déterminé pour l'irrévocabilité" serait déjà irrévocable en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 5.

193. La proposition de supprimer l'alinéa *b* a été rejetée lorsqu'il est devenu apparent qu'il y aurait des interprétations différentes, selon les systèmes juridiques, de la question de savoir si une offre stipulant que le destinataire avait par exemple deux semaines pour l'accepter devait être considérée comme ayant indiqué qu'elle était ferme ou irrévocable, conformément à l'alinéa *a*.

194. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la proposition selon laquelle une offre ne peut être révoquée "si l'offre fixe un délai déterminé pour l'acceptation".

195. Trois représentants, faisant valoir que la règle selon laquelle l'offre ne peut être révoquée si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation causerait des difficultés considérables dans certains systèmes juridiques, ont demandé que le mot "acceptation" soit mis entre crochets. Le Groupe de travail n'a pas accédé à cette demande. D'autres dispositions avaient fait l'objet de réserves sans être pour autant mises entre crochets, et il n'y avait pas de raison d'agir autrement à l'égard de la disposition à l'examen.

196. Deux représentants ont exprimé des réserves au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 5.

Alinéa c

197. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 3.

198. La suppression de l'alinéa *c* a été appuyée pour la raison que seul l'auteur de l'offre devrait être en mesure de rendre son offre irrévocable. On a fait valoir aussi que le texte de l'alinéa en question était vague et paraissait inutile, étant donné qu'il ne serait pas raisonnable que le destinataire modifie sa position à son détriment, en considérant l'offre comme maintenue, à moins que les conditions énoncées aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 3 ne fussent remplies.

199. On a d'un autre côté fortement appuyé le maintien de l'alinéa *c* parce qu'il protégeait le destinataire lorsqu'il était fondé à considérer l'offre comme

maintenue. Il s'agissait simplement d'une application particulière de la règle préconisant la bonne foi et l'application de pratiques loyales dans le processus de formation, que le Groupe de travail avait déjà incluse dans le projet de convention. En outre, la règle figurant à l'alinéa *c* était considérée comme pouvant être appliquée d'une manière assez indépendante des alinéas *a* et *b*. Elle porterait sur les cas où l'offre n'indiquait pas qu'elle était ferme ou irrévocable, ou sur les cas où un délai déterminé était fixé pour l'acceptation, mais où le destinataire devait se livrer à de longues investigations pour voir s'il devait accepter l'offre. Dans de tels cas, il convenait que l'offre soit irrévocable pendant le temps nécessaire au destinataire pour prendre sa décision.

200. Le Groupe de travail a décidé de conserver l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 5.

201. Le Groupe de travail a supprimé l'expression "à son détriment" qui avait déjà été supprimée au paragraphe 2 de l'article 3 A (devenu ultérieurement l'article 18).

Décision

202. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant pour l'article 5 (dont le paragraphe 1 est par la suite devenu l'article 9, les paragraphes 2 et 3 devenant les paragraphes 1 et 2 de l'article 10) :

"1) L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle est retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable.

"2) L'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

"3) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"a) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

"b) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation; ou

"c) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme maintenue et s'il a agi en conséquence."

Article 6

203. Le texte de l'article 6 que le Groupe de travail avait adopté à sa huitième session se lisait comme suit :

"Un contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

204. Le Groupe de travail a adopté le texte de l'article 6.

205. Un représentant a suggéré que le futur commentaire de l'article 6 tienne compte du fait qu'une règle déterminant le moment auquel un contrat est conclu déterminait aussi, de l'avis de certains représentants qui avaient accepté cette disposition, le lieu de conclusion du contrat.

Paragraphes 2 et 3 proposés pour l'article 6

206. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ajouter à l'article 6 les paragraphes suivants :

"2) Un contrat de vente n'est conclu qu'au moment où les parties contractantes sont convenues de toutes les choses qui devaient faire l'objet d'un accord conformément à la volonté de l'une des parties.

"3) Un contrat de vente contenant diverses dispositions illicites est également conclu s'il est à supposer qu'en l'absence de ces dispositions les parties auraient néanmoins conclu le contrat."

Paragraphe 2 proposé

207. Cette proposition a été appuyée pour la raison que le nouveau paragraphe 2 indiquerait clairement que, si une partie désirait un accord sur autre chose que la nature, la quantité et le prix de la chose — éléments que l'article 4 rend nécessaires pour qu'une proposition soit suffisamment précise "pour constituer une offre" — un contrat ne serait conclu qu'au moment où les parties se seraient entendues sur toutes les choses déclarées nécessaires par l'une ou par l'autre. Cette règle serait également utile dans les cas où un contrat se forme à la suite d'un processus de négociation et non après une offre et une acceptation identifiables séparément. Le paragraphe 2 proposé a également été appuyé pour la raison qu'il constituerait une garantie pour les parties offrantes si le Groupe de travail conservait le paragraphe 2 de l'article 7, étant donné que ce paragraphe permettait la conclusion d'un contrat même si la réponse tendant à être une acceptation ne correspondait pas exactement à l'offre.

208. Les membres opposés à l'adoption du paragraphe 2 ont estimé que ce paragraphe était inutile parce que l'auteur de l'offre était toujours en mesure d'indiquer dans son offre les points sur lesquels l'accord devait se faire. De même le destinataire pouvait toujours, avant d'accepter l'offre, exiger un accord sur les points qu'il jugeait essentiels. En outre, il était peu réaliste d'avoir une règle générale nécessitant un accord sur tous les points avant la conclusion d'un contrat. Les légères divergences pouvant exister entre l'offre et l'acceptation devraient être sujettes aux règles souples du paragraphe 2 de l'article 7 plutôt que d'empêcher la conclusion d'un contrat.

209. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le paragraphe 2 proposé pour l'article 6.

Paragraphe 3 proposé pour l'article 6

210. Cette proposition a été appuyée pour la raison qu'elle constituait une règle utile d'interprétation. Toutefois les opposants ont en général considéré qu'elle contenait un texte vague et incertain dont l'application causerait des difficultés considérables.

211. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le paragraphe 3 proposé pour l'article 6.

Décision

212. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 6 (qui est devenu ultérieurement l'article 17) :

"Le contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

Article 7

213. Le texte de l'article 7 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session était le suivant :

"1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

"2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.]

"[3) Si une confirmation d'un contrat de vente antérieur est envoyée dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, tous les éléments complémentaires ou différents de la confirmation (qui ne sont pas imprimés) font partie du contrat, sauf s'ils l'altèrent substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation. [Les termes imprimés du formulaire de confirmation font partie du contrat s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie.]"

Paragraphe 1 de l'article 7

214. Selon une opinion, le paragraphe 1 de l'article 7 n'était pas satisfaisant en ce qu'il n'établissait pas une distinction expresse entre une communication qui rejetait l'offre initiale et s'y substituait en tant que contre-offre et une communication qui traitait l'offre comme toujours valable mais tendait à obtenir des renseignements complémentaires ou à savoir si certains termes pourraient être changés. On a considéré qu'une telle demande de renseignements, d'ordre général, ne mettait pas fin automatiquement à l'offre et que le projet de convention devrait expressément reconnaître ce résultat. On a également fait observer qu'on pourrait obtenir ce résultat en rédigeant le paragraphe 1 de l'article 7 de manière qu'il laisse présumer l'acceptation de telle sorte qu'une demande de renseignements d'ordre général serait exclue et ne constituerait donc pas une contre-offre.

215. Toutefois, les partisans du maintien du texte actuel du paragraphe 1 de l'article 7 ont été plus nombreux. On s'est généralement accordé à reconnaître qu'une simple demande de renseignements complémentaires, ou de clarification de l'offre, ne constituerait pas une contre-offre. Toutefois, on a pensé que ce résultat pourrait être atteint tout aussi facilement en

appliquant le texte actuel qu'en rédigeant un nouveau texte qui pourrait être adopté à sa place.

216. Le Groupe de travail a donc décidé de conserver le texte actuel du paragraphe 1 de l'article 7.

Annulation d'une offre par refus

217. Pendant la huitième session du Groupe de travail, il avait été suggéré que le Secrétariat examine s'il serait intéressant d'ajouter au texte actuel d'autres sujets entrant dans le domaine d'application général du projet de convention. Le Secrétariat a indiqué que l'annulation d'une offre par refus était un de ces sujets (A/CN.9/WG.2/WP.28, par. 62 à 71).

218. Le Groupe de travail a été d'avis que le projet de convention devrait contenir une disposition traitant de l'annulation d'offres par refus.

219. De nombreux représentants se sont déclarés partisans d'inclure dans le projet de convention une règle prévoyant que le refus d'une offre enlèverait dans tous les cas au destinataire de l'offre la faculté de l'accepter. On a déclaré que tout délai fixé pour l'acceptation par l'auteur d'une offre signifiait que le destinataire de l'offre disposait de ce délai déterminé pour décider s'il entendait accepter ou refuser l'offre. Une fois qu'il avait choisi de refuser l'offre, le destinataire de l'offre n'avait plus la faculté de l'accepter.

220. D'aucuns ont appuyé l'idée que les offres irrévocables devraient être traitées de façon différente et que le destinataire d'une offre devrait pouvoir faire une contre-proposition sans perdre sa faculté d'accepter l'offre initiale pourvu que les conditions de sa contre-proposition indiquent que l'offre initiale n'avait pas été refusée et était toujours en cours d'examen.

221. Le Groupe de travail a également examiné une proposition qui tentait d'établir une distinction entre un refus, qui annulerait toujours une offre, et une demande de modification des termes de l'offre, qui annulerait une offre révocable mais n'annulerait pas une offre irrévocable si le destinataire de l'offre avait réservé son droit d'accepter l'offre initiale. Cette proposition n'a recueilli que peu d'appui parce qu'elle a été jugée trop complexe pour être immédiatement comprise des négociants et parce qu'il semblait préférable d'avoir une règle claire selon laquelle le refus d'une offre annulait toujours l'offre.

222. Plusieurs représentants ont considéré que le projet de convention ne devrait contenir aucune règle sur l'annulation d'une offre par refus et que cette question devait être laissée à l'interprétation des tribunaux, compte tenu des habitudes établies entre les parties et des usages.

223. Le Groupe de travail a décidé d'adopter une nouvelle disposition prévoyant que le refus d'une offre, qu'elle soit révocable ou irrévocable, ôterait au destinataire de l'offre la faculté de l'accepter. Le texte de cette nouvelle disposition figure au paragraphe 230 ci-après.

Paragraphe 2 de l'article 7

224. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 7.

225. A l'appui de cette proposition on a fait valoir qu'il serait très difficile d'arriver à une interprétation uniforme de ce qui constituait une altération non substantielle d'une offre. On a également déclaré que le principe selon lequel les parties doivent être d'accord sur tous les points afin de conclure un contrat devait prévaloir. En outre, une disposition qui peut être considérée comme de peu d'importance pour une partie peut être extrêmement importante pour l'autre partie. La proposition tendant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 7 a également été appuyée parce qu'elle reconnaissait implicitement que le silence valait acceptation. On a noté également que l'auteur de l'offre était tenu de refuser les nouveaux termes "sans délai" s'il ne voulait pas être lié par eux. Toutefois, ce laps de temps semblait calculé à partir de la date à laquelle la communication considérée comme une acceptation "parvenait" à l'auteur de l'offre, terme qui, selon la définition donnée à l'article 12, pourrait signifier être délivrée à l'établissement de l'auteur de l'offre. Par conséquent, l'absence d'objection de l'auteur de l'offre pouvait être imputable à un manque d'information.

226. Un certain nombre de représentants se sont déclarés en faveur du maintien du paragraphe 2 de l'article 7 parce qu'il fournissait une règle pratique utile pour un problème pratique et parce qu'il avait la faveur des milieux d'affaires. Dans la plupart des cas dans lesquels une réponse tend à être une acceptation mais contient des termes supplémentaires ou différents qui n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, les deux parties croient qu'un contrat a été conclu et agissent en conséquence. Si l'auteur de l'offre n'oppose pas d'objection sans délai à ces nouveaux termes, il ne devrait pas par la suite pouvoir se soustraire à ses obligations contractuelles en prétextant qu'il y avait une différence mineure entre son offre et la réponse.

227. Le Groupe de travail a décidé de conserver le texte existant du paragraphe 2 de l'article 7.

Paragraphe 3 de l'article 7

228. Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce paragraphe étant donné que l'on considérait généralement que toute modification apportée au contrat après sa conclusion exigeait l'accord des parties conformément aux dispositions de l'article 3 A (devenu ultérieurement l'article 18).

Décision

229. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 7 (qui a été ultérieurement déplacé pour devenir l'article 13) :

"1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

"2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation."

230. Comme suite à la décision rapportée au paragraphe 223 ci-dessus, le Groupe de travail a adopté le texte ci-après (article 7A) relatif à l'extinction d'une offre par refus (ultérieurement devenu l'article 11) :

"Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son refus parvient à l'auteur de l'offre."

Article 8

231. Le texte de l'article 8 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session était le suivant :

"1) Une déclaration [ou autre comportement] du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

"1 bis) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable [compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre]. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate à moins qu'il ne résulte des circonstances que le destinataire doit avoir un délai de réflexion.

"[1 ter) Si l'offre est irrévocable en raison de l'expédition de la chose ou du paiement du prix comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, l'acceptation produit effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne produit effet que si elle parvient peu de temps après cet acte et dans le délai prescrit au paragraphe 1 bis du présent article.]

"2) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir à l'heure du jour où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre au cours d'une conversation téléphonique, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir à l'heure du jour où l'offre est communiquée au destinataire.

"3) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

Paragraphe 1 de l'article 8

232. Le Groupe de travail a décidé de conserver les mots "ou autre comportement", qui se trouvaient placés entre crochets, de sorte que non seulement une déclaration mais également un autre comportement du destinataire de l'offre indiquant qu'il acquiesce à l'offre constituerait une acceptation. Il a été convenu que le paragraphe 1 de l'article 8 était soumis aux règles énoncées au paragraphe 1 bis du même article.

233. Un représentant a exprimé une réserve en ce qui concerne cette décision au motif que toutes les acceptations devraient se faire par écrit.

234. Au cours du débat relatif au paragraphe 3 de l'article 2 sur le silence comme mode d'acceptation (par. 112 à 117 ci-dessus), le Groupe de travail a décidé qu'il y avait certaines situations dans lesquelles le silence ne devait pas valoir acceptation. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 8 une nouvelle phrase stipulant que le silence en lui-même ne vaut pas acceptation.

235. Un observateur a exprimé une réserve au sujet de l'inclusion de cette phrase au paragraphe 1 de l'article 8 en faisant valoir que, dans certains cas, le fait de garder le silence pouvait être une claire indication de l'acceptation.

Paragraphe 1 bis de l'article 8

Expression placée entre crochets

236. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à supprimer l'expression placée entre crochets.

237. Cette proposition a été appuyée au motif que la notion de "délai raisonnable" n'avait pas besoin d'être développée plus amplement dans le texte. On a dit que cela était particulièrement vrai lorsqu'une partie de l'explication consistait dans les termes "circonstances de l'affaire" qui, a-t-on dit, constituaient un critère très vague et peu satisfaisant.

238. On s'est également opposé aux mots "et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre" parce qu'on a considéré que cette norme était difficile à appliquer.

239. Selon une autre opinion, l'expression placée entre crochets était une illustration utile du type de facteurs dont il convenait de tenir compte pour déterminer si l'acquiescement avait été communiqué dans un délai raisonnable.

240. Le Groupe de travail a décidé de conserver l'expression "compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communications utilisés par l'auteur de l'offre".

Paragraphe 1 ter de l'article 8

241. Les membres du Groupe de travail se sont généralement accordés à reconnaître que la suppression du membre de phrase "expédié la chose ou payé le prix" au paragraphe 2 de l'article 5 exigeait que l'on

apporte au moins certaines modifications au paragraphe 1 *ter* de l'article 8. Toutefois, il y a eu des divergences d'opinion sur le point de savoir si la disposition devait être modifiée ou supprimée.

242. Le Groupe de travail a examiné une proposition selon laquelle le paragraphe 1 *ter* de l'article 8 devrait être fondé sur le paragraphe 2 de l'article 6 de la LUF, qui dispose que l'acceptation peut consister dans l'expédition de la chose ou du prix ou en tout autre acte qui peut être considéré comme l'équivalent d'une acceptation par déclaration en vertu de l'offre, des habitudes qui sont établies entre les parties ou des usages.

243. Cette proposition a été appuyée au motif qu'elle introduirait une exception limitée mais pratique à la règle principale selon laquelle une acceptation est une déclaration ou un autre comportement du destinataire de l'offre indiquant l'acquiescement à l'offre et que cet acquiescement produit effet au moment où il parvient à l'auteur de l'offre. On a considéré que si, en vertu de l'offre, des habitudes que les parties ont établies entre elles ou des usages, les parties étaient convenues de déroger à l'exigence selon laquelle l'acceptation devait parvenir à l'auteur de l'offre, le projet de convention ne devait pas réimposer une telle exigence.

244. On a objecté que cette proposition était trop étroite en ce qu'elle exigeait l'envoi du prix, alors que d'autres actes tels que l'ouverture d'une lettre de crédit devaient être suffisants.

245. Selon une autre opinion, l'expédition de la chose ou le paiement du prix ou d'autres actes qui indiquent l'acquiescement à l'offre ne devaient constituer une acceptation que si l'auteur de l'offre en avait connaissance. On a noté que, dans un certain nombre de systèmes juridiques, il était contraire aux principes fondamentaux du droit des contrats qu'une partie soit liée sans le savoir. On a déclaré que cette proposition aurait des résultats particulièrement peu souhaitables dans le commerce international où l'auteur d'une offre pouvait être lié par contrat sans le savoir pendant une période de temps considérable.

246. La proposition a également rencontré une opposition pour le motif que toutes les acceptations devraient être communiquées à l'auteur de l'offre par écrit et que si l'on faisait une exception à la forme écrite il devait toujours y avoir notification à l'auteur de l'offre avant que le contrat puisse être conclu. On a également dit que la proposition était superflue étant donné que les parties pouvaient toujours déroger aux dispositions de la Convention ou en modifier les effets en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.

247. Après de longues discussions, le Groupe de travail a adopté le principe selon lequel l'article 8 devait contenir une disposition fondée sur le paragraphe 2 de l'article 6 de la LUF. Le Groupe de travail est convenu que cette disposition devait indiquer clairement que l'exception ne jouait que dans les cas où en vertu de l'offre ou des habitudes établies entre les parties ou des usages, l'expédition de la chose ou du prix ou

l'accomplissement de tout autre acte indiquerait l'acquiescement à l'offre même si aucune notification n'avait été donnée à l'auteur de l'offre. En outre, il a été convenu que l'acte constituant une acceptation sous réserve de ce paragraphe ne produirait effet, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la LUF, que s'il était accompli dans le délai prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 1 *bis*.

248. Le Groupe de travail a constitué une équipe de travail spéciale composée des représentants de la France, de la Hongrie et du Royaume-Uni pour préparer un projet de texte tenant compte de ces décisions.

249. Un représentant a indiqué son opposition à la décision du Groupe en ce qui concernait le paragraphe 1 *ter* de l'article 8 au motif qu'aucune acceptation ne pouvait produire effet sans qu'une notification soit parvenue à l'auteur de l'offre.

250. Le Groupe de travail a adopté une proposition tendant à ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe analogue au paragraphe 2 de l'article 3, qui stipulerait qu'un Etat contractant pourrait faire une déclaration en vertu de l'article X en ce qui concernait l'article 8 dans la mesure où l'acceptation pouvait se faire autrement que par écrit. Le Groupe de travail a également décidé d'apporter un amendement correspondant à l'article X²⁰.

Paragraphe 2 de l'article 8

251. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 2 de l'article 8.

Paragraphe 3 de l'article 8

252. Le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 3 de l'article 8.

Décision

253. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 8 (les paragraphes 1, 2, 3 et 6 de cet article ont été ultérieurement déplacés et sont devenus respectivement les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 12, les paragraphes 4 et 5 devenant les paragraphes 1 et 2 de l'article 14) :

“1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

“2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des

²⁰ Le texte de l'article X figure au paragraphe 137.

moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale doit être acceptée immédiatement à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

"3) Toutefois si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du présent article.

"4) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

"5) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

"6) Le présent article ne s'applique pas à l'acceptation d'une offre, dans la mesure où elle est admise autrement que par écrit, si l'une quelconque des parties a son lieu d'établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration aux termes de l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions du présent paragraphe ni les modifier."

Article 9

254. Le texte de l'article 9 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"1) Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

"[2) Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à temps, s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que, si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.]"

Paragraphe 1 de l'article 9

255. Le Groupe de travail a rejeté une proposition visant à supprimer les mots "verbalement ou", propo-

sition qui aurait limité l'application du paragraphe 1 aux communications écrites.

256. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de l'article 9.

257. Un observateur a exprimé l'avis que l'auteur de l'offre ne devrait être tenu d'informer le destinataire-acceptant que lorsqu'un délai avait été fixé pour l'acceptation de l'offre ou que, de façon générale, il était évident pour l'auteur de l'offre que l'acceptation n'était pas arrivée à temps. Un autre observateur a déclaré qu'à son avis il serait préférable de prévoir que, lorsque l'acceptation avait été envoyée à temps mais était parvenue tardivement, cette acceptation était valable à moins que l'auteur de l'offre n'informe l'acceptant, dans un bref délai, que son offre était devenue caduque avant que l'acceptation ne lui parvienne.

Paragraphe 2 de l'article 9

258. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 9.

259. D'aucuns ont appuyé cette proposition en faisant valoir que la règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 9 était très complexe et pouvait soulever des difficultés d'application, parce qu'elle s'en remettait à l'auteur de l'offre du soin d'apprécier dans quel délai la transmission de l'acceptation devait avoir lieu pour être régulière.

260. Cependant, l'opinion la plus largement partagée était que le paragraphe 2 de l'article 9 contenait une règle utile, notamment dans le cas des systèmes juridiques où le principe admis était que l'acceptation prenait effet au moment de l'expédition. Cette disposition apportait une correction à la position généralement adoptée dans le projet de convention selon laquelle l'acceptation prenait effet au moment où elle parvenait à l'auteur de l'offre.

261. Le Groupe de travail a décidé que si l'auteur de l'offre souhaitait informer le destinataire qu'il considérait que son offre était devenue caduque avant la réception de l'acceptation tardive, il devait le faire dans un bref délai à partir du moment où l'acceptation lui était parvenue.

262. Le Groupe de travail a rejeté une proposition tendant à supprimer les mots "verbalement ou", qui aurait limité l'application du paragraphe 2 aux communications écrites.

263. Le Groupe de travail a adopté le texte du paragraphe 2 de l'article 9.

Décision

264. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 9 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 15) :

"1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

“2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu’il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l’auteur de l’offre, l’acceptation tardive produit effet en tant qu’acceptation à moins que, sans retard, l’auteur de l’offre n’informe verbalement le destinataire de l’offre qu’il considère son offre comme caduque, ou qu’il lui adresse un avis à cet effet.”

Article 10

265. Le texte de l’article 10 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

“L’acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l’auteur de l’offre avant que l’acceptation prenne effet ou au moment où elle prend effet.”

266. Le Groupe de travail a adopté l’article 10. Il a prié le Groupe de rédaction de voir si cet article pouvait être remanié afin de bien mettre en évidence qu’une acceptation ne prend pas effet si la révocation de l’acceptation parvient à l’auteur de l’offre avant l’acceptation de l’offre ou au même moment.

Décision

267. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l’article 10 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l’article 16) :

“L’acceptation est retirée si le retrait parvient à l’auteur de l’offre avant le moment où l’acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.”

Proposition d’insertion d’articles 10 bis à 10 quinquies

268. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à insérer, entre les articles 10 et 11 du projet de convention, quatre nouveaux articles conçus en substance comme suit :

“Article 10 bis

“1) Si un contrat de vente a été conclu sous une condition suspensive, il prend effet au moment où la condition est remplie.

“2) Si un contrat a été conclu sous une condition résolutoire, il devient nul au moment où la condition est remplie.

“Article 10 ter

“1) Si un contrat a été conclu sous réserve de son approbation par un tiers, il prend effet au moment où cette approbation est donnée.

“2) Il en va de même lorsque le contrat a été conclu par un mandataire sous réserve de son approbation par le mandant.

“Article 10 quater

“1) Si un contrat de vente est conclu sous réserve qu’il soit agréé par un organe étatique, il ne prend

effet qu’au moment où l’organe étatique donne son agrément.

“2) Lorsqu’un contrat de vente enfreint une interdiction légale ou prévoit la prestation d’un service qu’il est impossible de fournir, il est nul.

“Article 10 quinquies

“1) Dans les cas visés aux articles 10 ter et 10 quater, l’autre partie doit être informée sans retard de l’approbation ou de l’agrément de son contractant.

“2) Si ce renseignement n’est pas communiqué deux mois au plus tard après la conclusion du contrat, le contrat est réputé ne pas avoir été conclu.”

Article 10 bis

269. A l’appui de cette proposition, on a dit que des règles relatives aux conditions suspensive et résolutoire viendraient compléter les règles sur la formation des contrats, permettraient de régler deux situations très courantes dans le commerce international et prévoiraient le cas des ventes dont la conclusion est subordonnée à la survenance d’un événement.

270. Cependant, on a fait observer que ces règles touchaient à des questions de théorie du droit qui étaient très complexes et qu’il était impossible de traiter convenablement en quelques brèves dispositions. En outre, le texte proposé ne prévoyait pas les conséquences de la règle énoncée au paragraphe 2 de l’article 10 bis et il serait très difficile de parvenir à un consensus sur ce que ces conséquences devaient être.

271. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter l’article 10 bis proposé.

Article 10 ter

272. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le paragraphe 1 de l’article 10 ter pour les mêmes raisons que celles qui l’avaient conduit à rejeter l’article 10 bis, étant donné que la disposition en question n’était en fait qu’un cas particulier d’application du principe énoncé au paragraphe 1 de l’article 10 bis.

273. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter le paragraphe 2 de l’article 10 ter, parce qu’il a considéré que la question de la représentation ne pouvait être traitée en un seul bref article.

Article 10 quater

274. L’article 10 quater n’a recueilli aucun appui.

Article 10 quinquies

275. Le rejet des articles 10 ter et 10 quater proposés impliquait la suppression de l’article 10 quinquies.

Articles 10 A et 10 B proposés

276. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à insérer après l’article 10 du projet de convention les articles suivants :

"Article 10 A

"Les conditions générales de vente visées dans l'offre qui sont jointes à l'offre ou connues du destinataire de l'offre ou largement connues dans le commerce international sont considérées comme faisant partie du contrat si le destinataire de l'offre est d'accord qu'elles doivent être appliquées. Les clauses du contrat l'emportent si elles diffèrent des conditions générales de vente.

"Article 10 B

"Si les parties conviennent de compléter des clauses déterminées du contrat ultérieurement, le contrat est considéré comme conclu après que les parties sont parvenues à un accord ultérieur sur la partie restante du contrat à moins qu'elles n'indiquent qu'elles sont liées par les clauses convenues même si elles ne parviennent pas à un accord ultérieur."

277. Ceux qui se sont prononcés pour ces propositions ont dit qu'elles traitaient de questions qui présentaient une grande importance pratique dans le commerce international et qui devaient être réglées dans le projet de convention à l'examen.

278. Le Groupe de travail a décidé de ne pas adopter l'article 10 A parce que le projet de convention contenait déjà des règles permettant de déterminer le contenu d'un contrat. Il a décidé de ne pas adopter l'article 10 B parce qu'il existait une divergence d'opinions sur le point de savoir si la règle énoncée dans cette disposition était appropriée. En outre, on a fait observer, à propos des deux articles, que les problèmes soulevés étaient trop complexes pour être traités de façon satisfaisante dans le contexte du projet de convention à l'examen.

Article 11

279. Le texte de l'article 11 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité physique ou mentale de l'une des parties survenues avant que l'acceptation prenne effet, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire."

280. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à supprimer cet article.

281. Cette proposition a recueilli un très large appui. Cependant, on a fait observer que l'article 11 ne prévoyait pas tous les événements pouvant se produire entre la formulation d'une offre et son acceptation qui empêcheraient l'acceptation de prendre effet. En particulier, il n'énonçait aucune règle pour le cas où l'une ou l'autre des deux parties ferait faillite ou, s'agissant d'une personne morale, cesserait d'exister. Les questions de décès ou d'incapacité physique des

parties n'avaient qu'une importance mineure par rapport aux problèmes de faillite et de personnalité morale et, puisque le projet de convention ne réglait pas ces problèmes majeurs du point de vue de la capacité contractuelle, il était préférable de supprimer l'article 11 par trop limité à des aspects de la capacité contractuelle qui ne représentaient qu'une importance secondaire dans le commerce international.

282. Un représentant a indiqué qu'il était en faveur du maintien de l'article 11, parce que cette disposition avait néanmoins le mérite de prévoir une solution uniforme dans les cas limités qu'elle envisageait.

Décision

283. Le Groupe de travail a supprimé l'article 11.

Article 12

284. Le texte de l'article 12 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée "parvenir" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou à sa résidence habituelle."

Résidence habituelle

285. Le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à ce que la mention de la "résidence habituelle" soit supprimée de l'article 12.

286. On a dit que la mention expresse de la "résidence habituelle" devait être supprimée, étant donné que le paragraphe 6, b, de l'article premier prévoyait déjà que si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

287. En revanche, on a fait observer qu'il était utile de conserver la mention de la "résidence habituelle" à l'article 12, parce que si cette mention était supprimée, il n'apparaîtrait pas immédiatement à la lecture de l'article 12 que le paragraphe 6, b, de l'article premier autorisait la remise de la communication à la résidence habituelle du destinataire si celui-ci n'avait pas d'établissement.

288. Le Groupe de travail a décidé de conserver les mots "résidence habituelle" à l'article 12.

Lieux où les communications peuvent être adressées

289. La décision de conserver les mots "résidence habituelle" soulevait la question de savoir si l'article 12 permettait à l'expéditeur d'une communication de l'adresser indifféremment à l'établissement du destinataire ou à son adresse postale ou encore à sa résidence habituelle. Les membres du Groupe de travail se sont généralement accordés à reconnaître que l'expéditeur devait, sauf convention contraire entre les parties conformément au paragraphe 2 de l'article 2, adresser la

communication à l'établissement ou à l'adresse postale du destinataire et que ce n'était que si celui-ci n'avait ni établissement ni adresse postale que la communication pouvait être adressée à sa résidence habituelle.

Communications orales

290. Il a été entendu qu'une communication orale pouvait être faite à son destinataire en tout lieu et devait être faite au destinataire personnellement ou à l'un de ses représentants habilités.

291. Le Groupe de travail a noté que lorsque les parties étaient des personnes morales de droit privé ou public, la question de savoir quels étaient les particuliers habilités à recevoir des communications orales aux fins de la convention à l'examen serait déterminée par la loi applicable.

292. Le Groupe de travail a accepté une proposition du Groupe de rédaction tendant à remplacer les mots "communicated to" par "reaches" tout au long de la version anglaise du projet de convention (sans objet en français).

Déclaration de non-application de l'article 12

293. Un représentant a exprimé une réserve au sujet de la mention des communications orales à l'article 12. Sur la proposition de ce représentant, le Groupe de travail a décidé d'insérer à l'article 12 un paragraphe fondé sur le paragraphe 2 de l'article 11 de la CVIM, afin de permettre aux Etats de déclarer que l'article 12 ne s'appliquait pas dès lors qu'une des parties avait son établissement dans un Etat contractant qui avait fait une déclaration conformément à l'article X²¹.

Décision

294. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 12 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 7) :

"1) Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée parvenir à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

"2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à une offre, déclaration d'acceptation ou autre manifestation d'intention si celles-ci sont faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Article 13

295. Le texte de l'article 13 adopté par le Groupe de travail à sa huitième session est le suivant :

"On entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

296. Le texte de l'article 7 de la CVIM est le suivant :

"1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

"2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée."

297. Le Groupe de travail a examiné une proposition visant à abrégé l'article 13 en supprimant le passage relatif à la connaissance des usages par les parties, étant donné que la question était déjà couverte par l'article sur l'interprétation. Cette proposition n'ayant pas reçu d'appui a été retirée; on a considéré en effet que la règle relative aux usages énoncée dans la CVIM était le résultat de longs débats, qui avaient eu lieu aussi bien à la Commission qu'au Groupe de travail, et on s'est en conséquence accordé à reconnaître qu'il serait mal venu d'apporter aucun changement au stade actuel.

298. Un observateur a exprimé l'avis que les mots "ou qu'elles avaient des raisons de connaître", à l'article 13 du projet à l'examen, étaient préférables à la formule "ou qu'elles auraient dû connaître", qui figurait au paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM. A son avis, les mots "ou qu'elles avaient des raisons de connaître" impliquaient le recours à des normes plus objectives que les mots "ou qu'elles auraient dû connaître". Cependant, le Groupe de travail a décidé que la définition des usages donnée à l'article 13 devait suivre d'aussi près que possible le texte de l'article 7 de la CVIM.

299. Un représentant a déclaré qu'il y aurait lieu de supprimer les mots "practice or" dans le texte anglais de la définition des usages, de façon à rapprocher le libellé de l'article 13 de celui de l'article 7 de la CVIM.

Décision

300. Le Groupe de travail a adopté le texte suivant de l'article 13 (qui a été ultérieurement déplacé et est devenu l'article 6) :

"Aux fins de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les

²¹ Le texte de l'article X figure au paragraphe 137.

parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.”

Réaménagement des dispositions du projet de convention

301. Le Groupe de travail a adopté les recommandations du Secrétariat concernant le réaménagement et les titres des dispositions du projet de convention²².

D. — TRAVAUX FUTURS

302. Le Groupe de travail a noté qu'il avait accompli le mandat que lui avait donné la Commission en ce qui concerne la formation et la validité des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels²³. Par conséquent, il n'aurait pas besoin de tenir la session supplémentaire qui avait été prévue à New York en janvier 1978 pour le cas où il n'aurait pas pu achever sa tâche à sa présente session.

303. Le Groupe de travail a également noté que la Commission, à sa dixième session, avait reporté à sa onzième session la question de savoir si les règles relatives à la formation et à la validité des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels devait faire l'objet d'une convention distincte de la Convention sur la vente internationale de marchandises²⁴. Bien que le projet en question ait été, pour des raisons de commodité, rédigé sous la forme d'une convention distincte, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de faire une analyse des problèmes de rédaction qu'impliquerait la combinaison des règles relatives à la formation et à la validité des contrats avec la Convention sur la vente internationale de marchandises et de présenter cette analyse à la Commission à sa onzième session.

304. Le Groupe de travail a noté qu'en accord avec les pratiques établies par la Commission le projet de convention sur la formation des contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels serait communiqué pour observations aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés et que les observations formulées, ainsi que l'analyse que devait en effectuer le Secrétaire général, seraient soumises à la Commission à sa onzième session. Le Groupe de travail a prié le Secrétaire général d'établir un commentaire du projet de convention et de le distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés pour faciliter leur examen du projet de convention.

²² Ces recommandations figurent dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Analyse des questions laissées en suspens concernant la formation et la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.28, par. 72). Le Secrétariat a en outre recommandé que les deux nouvelles dispositions, à savoir les articles 7 A et 15 soient renumérotés pour devenir les articles 11 et 5 et soient respectivement intitulés "Extinction d'une offre par refus" et "Loyauté commerciale et bonne foi".

²³ Le mandat donné par la Commission au Groupe de travail est énoncé au paragraphe 1 du présent rapport.

²⁴ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa dixième session (1977), A/32/17, par. 33 (Annuaire ... 1977, première partie, II, A).

305. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa huitième session il avait exprimé l'avis²⁵ que le Secrétaire général communique aux gouvernements et aux organisations internationales intéressés le projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé, pour qu'ils formulent leurs observations sur le point de savoir si certains points traités dans ce texte, qui n'avaient pas été repris dans le projet de convention établi par le Groupe de travail, devaient y être traités.

ANNEXE*

Texte du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS DE FOND

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Portée

1) La présente Convention est applicable à la formation des contrats de vente de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elle à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.

4) La présente Convention ne régit pas la formation des contrats de vente :

- a) De marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas eu connaissance et n'ait pas été censé avoir eu connaissance du fait que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage;
- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

5) La présente Convention ne s'applique pas à la formation des contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

6) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande les marchandises n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

7) Aux fins de la présente Convention :

- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

²⁵ A/CN.9/128, par. 172.

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/142/Add. I le 18 novembre 1977.

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 2. — Autonomie des parties

1) Les parties peuvent convenir d'exclure l'application de la présente Convention.

2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent convenir de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets pour tenir compte des négociations, de l'offre ou de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

3) A moins que les parties n'en soient au préalable convenues autrement, une clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est privée d'effet.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. — Forme

1) Le contrat de vente n'a pas à être conclu ni constaté par écrit et n'est soumis à aucune autre condition de forme. Il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoins.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas dès lors qu'une des parties au contrat de vente envisagé a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

Article 4. — Interprétation^a

1) Les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément à l'intention de cette partie lorsque l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître ladite intention.

2) Si le paragraphe précédent n'est pas applicable, les communications, indications, déclarations et comportements d'une partie doivent être interprétés conformément au sens qu'une personne raisonnable, placée dans la même situation, leur aurait donné.

3) Pour déterminer l'intention d'une partie ou ce qu'aurait compris une personne raisonnable placée dans la même situation, il doit être tenu compte des circonstances pertinentes, notamment des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages et de tout comportement ultérieur des parties.

Article 5. — Loyauté commerciale et bonne foi^b

Au cours de la formation du contrat, les parties doivent respecter les principes de la loyauté commerciale et agir de bonne foi.

Article 6. — Usages

Aux fins de la présente Convention, on entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles auraient dû connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 7. — Communications

1) Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée

^a Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a noté qu'il n'existait pas de disposition équivalant à l'article 4 dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

^b Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a noté qu'il n'existait pas de disposition équivalant à l'article 5 dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

parvenir à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou, s'il n'a pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à une offre, déclaration d'acceptation ou autre manifestation d'intention si celles-ci sont faites autrement que sous la forme écrite, dès lors qu'une des parties a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

CHAPITRE III. — FORMATION DU CONTRAT

Article 8. — Offre^c

1) Une proposition de conclure un contrat adressée à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

2) Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la déclaration n'ait clairement indiqué le contraire.

3) Une proposition est suffisamment précise lorsqu'elle indique la nature de la chose et qu'elle fixe le prix et la quantité de la chose ou donne des indications permettant de les déterminer. Toutefois, si une proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour le prix généralement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix généralement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables.

Article 9. — Date à laquelle l'offre prend effet

L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle est retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même si celle-ci est irrévocable.

Article 10. — Révocabilité de l'offre

1) L'offre est révoquée si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation.

2) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si elle indique qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

b) Si elle fixe un délai déterminé pour l'acceptation; ou

c) S'il était raisonnable pour le destinataire de considérer l'offre comme maintenue et s'il a agi en conséquence.

Article 11. — Extinction de l'offre par rejet

Une offre, même irrévocable, prend fin lorsque son rejet parvient à l'auteur de l'offre.

Article 12. — Acceptation

1) Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation. Le silence à lui seul ne peut valoir acceptation.

2) Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, l'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. Une offre verbale

^c Le Ghana et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont expressément formulé des réserves en ce qui concerne la seconde phrase du paragraphe 3 de cet article.

doit être acceptée immédiatement à moins que les circonstances n'impliquent le contraire.

3) Toutefois si, en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, le destinataire de l'offre peut indiquer qu'il acquiesce en accomplissant une action telle que, par exemple, un acte relatif à l'expédition des marchandises ou au paiement du prix, sans communication à l'auteur de l'offre, l'acceptation prend effet au moment où cet acte est accompli, pour autant qu'il le soit dans les délais définis par les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 du présent article.

4) Le présent article ne s'applique pas à l'acceptation d'une offre, dans la mesure où elle est admise autrement que par écrit, si l'une quelconque des parties a son lieu d'établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration aux termes de l'article X de la présente convention. Les parties ne peuvent déroger aux dispositions du présent paragraphe ni les modifier.

Article 13. — Additions ou modifications apportées à l'offre

1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations, ou autres modifications est un rejet de l'offre et constitue une contre-offre.

2) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

Article 14. — Délai d'acceptation

1) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir au moment où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation que l'auteur de l'offre fixe par téléphone, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir au moment où l'offre est communiquée au destinataire.

2) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai d'acceptation est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 15. — Acceptation tardive

1) Une acceptation tardive produit néanmoins effet en tant qu'acceptation si, sans retard, l'auteur de l'offre en informe verbalement le destinataire ou lui adresse un avis à cet effet.

2) Si le document ou la lettre contenant une acceptation tardive révèle qu'il a été expédié dans des conditions telles que, si sa transmission avait été régulière, il serait parvenu à temps à l'auteur de l'offre, l'acceptation tardive produit effet en tant qu'acceptation à moins que, sans retard, l'auteur de l'offre n'informe verbalement le destinataire de l'offre qu'il considère son offre comme caduque, ou qu'il lui adresse un avis à cet effet.

Article 16. — Révocation de l'acceptation

L'acceptation est retirée si le retrait parvient à l'auteur de l'offre avant le moment où l'acceptation aurait pris effet, ou à ce moment.

Article 17. — Date de la conclusion du contrat

Le contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 18. — Modification et résiliation du contrat

1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, le comportement de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur ce comportement.

3) Le présent article ne s'applique pas à la modification ou à la résiliation d'un contrat qui peut être faite autrement que par écrit dès lors qu'une des parties au contrat de vente a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

Article X. — Déclarations

Tout Etat contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que les dispositions de la présente Convention, pour autant qu'elles permettent que la conclusion, la modification, la résiliation du contrat, de l'offre, de l'acceptation ou de toute autre manifestation d'intention soient faites autrement que par écrit, ne s'appliqueront pas si l'une des parties a son établissement dans un Etat qui a fait cette déclaration.

B. — Documents de travail présentés au Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa neuvième session

1. **Projet de commentaire relatif aux articles premier à treize du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'à sa huitième session le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a approuvés ou renvoyés pour plus ample examen***

INTRODUCTION

1. A sa huitième session, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a

prié le Secrétariat d'établir un projet de commentaire relatif aux dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a approuvées ou renvoyées pour plus ample examen¹. C'est en réponse à cette demande que le projet de commentaire reproduit ci-après a été établi.

2. L'article 14 du projet de convention a été examiné dans le rapport du Secrétaire général traitant des questions relatives à la formation et à la validité des

* Précédemment publié sous la cote A/CN.9/WG.2/WP.27 le 16 août 1977.

¹ Voir rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa huitième session, A/CN.9/128, par. 174 (Annuaire... 1977, deuxième partie, I, A).